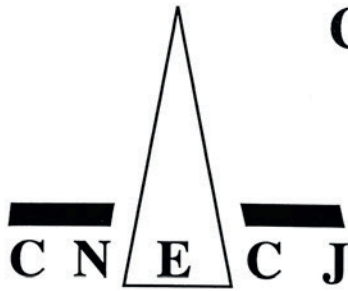




Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Nice : place Garibaldi










Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables de
Justice




SOMMAIRE DU BULLETIN N° 74 JANVIER 2011

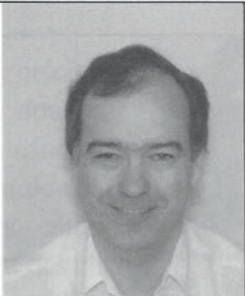

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	5
➤ L’AGENDA 2010 - 2011 DU PRESIDENT Didier FAURY	6
➤ LE CONGRES 2010 DE REIMS par Bruno DUPONCHELLE, rapporteur général	7
➤ LA CONDUITE DES MISSIONS D’ASSISTANCE ET D’INVESTIGATION DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES	11
➤ 50 ^{ème} ANNIVERSAIRE DE L’EXTENSION NATIONALE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE	16
➤ LE CONGRES 2011 DE NICE par Constant VIANO, commissaire général	19
➤ L’EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET L’AVOCAT Colloque du 15 novembre 2010 Paris-Versailles	21
➤ ETHIQUE ET EXPERTISE colloque organisé par la section Lyon Chambéry Grenoble	22
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE - Patrick LETEUFF	22
➤ LES FORMATIONS DE LA CNECJ par jean Luc MONCORGE	24
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	26
➤ LA VIE DES SECTIONS	42

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2010 - 2011




			
Didier FAURY Président		Michel ASSE Vice-président	Bruno PIERRE Vice-président




			
Jacques RENAULT Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint

		
Pierre-Henri COMBE Chargé de mission	Dominique DUCOULOMBIER Chargé de mission	Dominique LENCOU Chargé de mission

	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

		
Pierre DUCOROY Président 1980-1981	Madeleine BOUCHON Vice-présidente 1980-1985	Félix THORIN Président 1982-1985

		
Jean CLARA Président 1986-1989	André DANA Président 1993-1995	André GAILLARD Président 1996-1999

		
Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN Présidente 2000-2001	Rolande BERNE-LAMONTAGNE Présidente 2002-2003	Marc ENGELHARD Président 2004-2005

		
Pierre LOEPER Président 2006-2007	Henri LAGARDE Vice-président 2004-2007	Bruno DUPONCHELLE Président 2008 - 2009

LE MOT DU PRESIDENT

Chers Confrères, Chères Consœurs,

L'année nouvelle que je souhaite, de nouveau, à tous et à toutes, la meilleure possible verra probablement des évolutions dans les modalités d'exercice de notre fonction d'expert de justice.

La pérennité des listes d'expert, spécificité de l'expertise « à la française », paraît conditionnée aux résultats d'une procédure en cours devant la Cour de cassation. Celle-ci, saisie d'un pourvoi d'un traducteur interprète espagnol qui avait vu ses demandes d'inscription sur les listes de Cour d'appel et nationale rejetées, a posé à la Cour européenne une question préjudicielle portant sur le droit d'établissement et le libre exercice des prestations de services dans les pays de l'Union. Le débat concerne notamment la question de la nature de l'intervention des experts et la qualification de celle-ci de simple prestation de services soumise aux règles de la libre concurrence ou de la reconnaissance de la participation de l'expert à l'exercice de l'autorité publique.

Même s'il est pour nous évident que l'expert est nécessairement un prestataire particulier, qu'on peut qualifier de prestataire de confiance, parce qu'il intervient dans le fonctionnement de procédures judiciaires et qu'il doit, de ce fait, présenter des garanties spécifiques en termes de formation, compétence et déontologie, le débat resterait ouvert.

La décision de la Cour européenne est attendue dans le premier semestre.

Par ailleurs, le statut social de l'expert objet d'un texte ancien, inadapté et inappliqué jusqu' alors est revenu à l'ordre du jour de manière inattendue. En effet, la Chancellerie a décidé la mise en œuvre d'un logiciel spécifique destiné au paiement des frais de justice et qui doit conduire au règlement de la rémunération des experts par l'établissement de bulletins de paie. Ces modalités de règlement ne devraient toutefois pour le moment concerner que les expertises en matière pénale et celles ouvrant droit à l'aide juridictionnelle.

Vous avez été informés des recommandations du CNCEJ sur cette difficulté que l'on espère provisoire.

J'en viens maintenant aux actions menées par notre Compagnie au cours du second semestre de l'année écoulée et aux actions futures :

Le congrès de Reims a été une très belle réussite avec une assistance aussi nombreuse qu'à Lyon.

L'organisation matérielle a été remarquable.

La pertinence des thèmes choisis, qui ont été excellemment développés lors de la journée d'étude, peut être illustrée par l'information qui m'a été donnée récemment par un Haut magistrat : deux questions préjudicielles de constitutionnalité sont en cours d'examen par la Haute Cour et portent sur le contradictoire dans les deux types de mission examinés à Reims (les expertises réalisées dans le cadre des articles 1592 et 1843-4 du Code civil et celles ordonnées dans le cadre des procédures collectives). Notre compagnie a ainsi montré, une nouvelle fois, sa capacité à traiter des sujets complexes et d'actualité.

Nous irons à Nice le 30 septembre prochain pour notre 50^{ème} congrès national dont le thème sera « *L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES* », thème qui correspond à un type de mission récurrente dans nos expertises. Il faut d'ores et déjà réserver cette date dans vos agendas afin que nous soyons le plus nombreux possible pour fêter cet anniversaire symbolique.

Nos confrères, Constant VIANO, commissaire général du congrès, et Didier CARDON, rapporteur général travaillent déjà d'arrache pied pour la réussite tant matérielle qu'intellectuelle de notre rendez vous annuel.

Un mot pour finir sur les formations mises en place par la Compagnie qui ont été suivies par un grand nombre de confrères. Il convient de souligner, en particulier, la qualité de la formation sur l'évaluation du préjudice corporel mise en place et animée par notre confrère d'Angers, Jean-François VERGRACHT, formation indispensable pour ceux d'entre nous qui seront saisis de ce type d'expertise.

Je prends toujours grand plaisir à vous rencontrer lors des assemblées générales et colloques organisés par les sections et auxquels je vous encourage à participer régulièrement.

Bien confraternellement.

Didier FAURY
Président de la CNECJ

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Agenda du Président Didier FAURY

14 septembre 2010	Conseil de l'UCECAP
15 septembre 2010	Bureau de la CNECJ
27 septembre 2010	Réunion du comité magistrats/experts/barreau au Tribunal de Grande Instance de Paris
29 septembre 2010	Présentation des Compagnies d'Experts et de la CNECJ à des magistrats libanais à la Cour d'appel de Paris
7/8/9 octobre 2010	Congrès annuel de la CNECJ à REIMS
13 octobre 2010	Comité pédagogique de l'UCECAP à la Cour d'appel de Paris
15 novembre 2010	Assemblée et colloque de la section Paris-Versailles de la CNECJ
18 novembre 2010	Conseil d'administration du CNCEJ
22 novembre 2010	Conseil de l'UCECAP
23 novembre 2010	Réception organisée par la Compagnie pluridisciplinaire de Versailles
24 novembre 2010	Assemblée et colloque de la Section Amiens-Douai-Reims
26 novembre 2010	Assemblée et colloque de la Section Rennes-Angers
1 ^{er} décembre 2010	Prestation de serment des nouveaux experts et colloque annuel de l'UCECAP
6 décembre 2010	Assemblée et colloque de la section Aix en Provence-Bastia
7 décembre 2010	Entretiens du Tribunal de Commerce de Paris
7 janvier 2011	Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation
10 janvier 2011	Audience solennelle de rentrée du Tribunal de Commerce de Nanterre
11 janvier 2011	Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris
13 janvier 2011	Bureau de la CNECJ
14 janvier 2011	Assemblée et colloque de la section Rouen-Caen
17 janvier 2011	Audience solennelle de rentrée du Tribunal de Grande Instance de Paris
21 janvier 2011	Audience solennelle de rentrée du Tribunal de Commerce de Paris

Missions particulières confiées aux experts-comptables de justice :

- 1 - missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives
- 2 - missions de tiers évaluateur (art. 1592 et 1843-4 du code civil)
Synthèse du rapporteur général, Bruno DUPONCHELLE

Les experts-comptables de justice ont tenu leur congrès annuel à REIMS ce vendredi 8 octobre 2010.

Quelque 240 experts, magistrats, administrateurs judiciaires, avocats, sous la présidence de Monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, avec la participation de Madame Claire FAVRE, président de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation et en présence de Monsieur Bernard VALETTE, premier président de la Cour d'appel de Reims et de Monsieur Jean-François PASCAL, procureur général près cette même cour, ont débattu du thème :

MISSIONS PARTICULIÈRES CONFIEES AUX EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

**1- Les missions d'assistance et d'investigation dans
les procédures collectives**

**2- Les missions de tiers évaluateur (art. 1592 et
1843-4 du code civil)**

Dans son rapport de synthèse, Bruno DUPONCHELLE, rapporteur général, a annoncé les bonnes pratiques et les propositions issues des travaux du congrès. La Compagnie nationale des experts-comptables de justice - CNECJ, placée sous la présidence de Didier FAURY, les diffusera auprès de ses membres.

Bonnes pratiques et propositions relatives aux missions confiées aux experts par le code de commerce dans les procédures collectives

Le congrès nous a montré que la réforme de la procédure de sauvegarde voulue par le législateur, le 25 juillet 2005, en matière d'expertise dans les procédures collectives n'est pas, à ce jour, mise en application dans toutes ses composantes. Puisse cette journée d'étude mettre en évidence l'intérêt qu'il y a à s'entourer d'experts pour faciliter la procédure mais aussi pour procéder à des investigations difficiles qui font appel à leur compétence.

En raison de la spécificité des missions prévues par le code de commerce, nous proposons des règles de bonnes pratiques pour les experts-comptables de justice.

1. lettre de mission

Il est de bonne pratique, lorsque la mission d'assistance de l'administrateur judiciaire ou du dirigeant de l'entreprise est définie de manière générale, de conclure une lettre de mission fixant précisément les diligences attendues de l'expert et les conditions de réalisation de la mission (informations et pièces à communiquer à l'expert, calendrier prévisible des opérations, conclusion de la mission – rapport ou compte rendu de diligences, rémunération de l'expert), en particulier dans les cas de missions d'assistance :

- de l'administrateur judiciaire :
 - mission d'assistance pour dresser le bilan économique et social de l'entreprise
 - mission d'assistance à la gestion lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de son entreprise
- du débiteur :
 - mission d'assistance, en l'absence d'administrateur judiciaire, pour l'établissement d'un projet de plan de continuation

Dans les autres cas, l'ordonnance de désignation de l'expert est généralement suffisamment précise quant à la mission qui lui est confiée et ne nécessite pas d'être complétée par une lettre de mission.

2. délais d'exécution des missions

Il est de bonne pratique que l'expert diligente les missions d'assistance et d'investigation qui lui sont données avec célérité :

- les premières, les missions d'assistance, parce qu'elles s'inscrivent dans le déroulement de la procédure collective et qu'elles sont nécessaires pour les prises de décision quant au redressement possible de l'entreprise
- les secondes, les missions d'investigation, parce qu'il y a un risque de déperissement des preuves lorsque le personnel administratif et financier est licencié, que des pièces sont susceptibles de disparaître et que les outils de gestion

informatisés ne peuvent être consultés qu'avec l'assistance des personnes qui les utilisent habituellement.

3. posture de l'expert

Il est de bonne pratique pour l'expert désigné dans une mission d'assistance, portant notamment sur les possibilités de redressement du débiteur :

- d'obtenir des services de l'entreprise, des informations fiables sur l'origine des difficultés de l'entreprise, la formation de son résultat, ses forces et ses faiblesses,
- de s'entourer, si nécessaire, d'autres professionnels dans les domaines de compétence qui ne sont pas les siens : appréciation des performances de l'outil industriel, débouchés commerciaux, marché et concurrents, marketing, etc...,
- d'examiner avec prudence et rigueur la cohérence des prévisions, du business plan et du plan de financement qui lui sont présentés par le débiteur,
- de rappeler que le succès du redressement de l'entreprise passe impérativement par la confiance que voudront bien lui accorder ses partenaires : banquiers, principaux fournisseurs et principaux clients,
- d'observer strictement les règles de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

4. mise en œuvre de la contradiction

En raison de la non application du code de procédure civile, l'expert désigné pour une mission prévue par le code de commerce, dans les procédures collectives, a l'entière maîtrise de la conduite de ses opérations.

Il est de bonne pratique que l'expert chargé d'une mission d'investigation entende les personnes qui pourraient être mises en cause en suite de ses constatations, pour obtenir leur avis, confirmé par écrit, sur des actes de gestion ou des irrégularités qu'il a relevées.

5. rémunération de l'expert

Il est proposé, qu'en cas de contestation de la rémunération de l'expert, les recours soient portés devant le premier président de la cour d'appel

6. désignation d'un expert pour l'assistance de l'administrateur lorsque le débiteur est dessaisi de l'administration de son entreprise (art. L 631-12 du code de commerce)

Il est rappelé que l'article L 631-12 du code de commerce dispose que, lorsque l'administrateur judiciaire est chargé d'assurer seul et entièrement l'administration de l'entreprise du débiteur qui en a été dessaisi, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de l'assister dans sa mission de gestion lorsque chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 621-4 est atteint, soit :

- chiffre d'affaires : supérieur à 3 000 000 €
- effectif du personnel : supérieur à 20

Dans les autres cas le tribunal a la faculté de désigner cet ou ces experts.

Bonnes pratiques et propositions relatives aux missions de tiers évaluateur visées par les articles 1592 et 1843-4 du code civil

Si la mission du tiers évaluateur, qu'il soit choisi dans le cadre de l'article 1592 ou de l'article 1843-4 du code civil, a la même finalité, savoir, fixer un prix pour parachever une vente ou donner une valeur à des titres de société, les débats de ce jour nous ont montré que les conditions d'exercice de ces missions sont sensiblement différentes. En particulier, lorsque les parties n'ont pas pu trouver un accord sur la valeur de droits sociaux et pas davantage sur le nom d'un expert pour les évaluer, force est de constater qu'elles sont en litige. Ce contexte nous a conduit à formuler des propositions tantôt communes aux deux catégories de mission, tantôt différenciées et à ouvrir la voie pour la définition d'un statut sui generis de cet évaluateur.

1. acceptation de la mission - lettre de mission

Il est de bonne pratique pour le tiers évaluateur de conclure avec les parties une lettre de mission fixant précisément l'objet de sa mission et les conditions de sa réalisation, qui pourrait être structurée comme suit :

- parties signataires
- indépendance et impartialité du tiers évaluateur
- rappel du contexte de la désignation du tiers évaluateur
- objet de la mission
- enjeu de la mission et responsabilité du tiers évaluateur
- méthodologie mise en œuvre par le tiers évaluateur
- date de l'évaluation
- procédure, calendrier des opérations, pièces à communiquer
- conclusion de la mission : rapport
- honoraires

S'il s'avère impossible d'obtenir l'accord des parties sur les conditions d'exercice de la mission, il est de bonne pratique, pour le tiers évaluateur, de constater l'impossibilité de remplir la mission et, s'il a été désigné par le président du tribunal (art. 1843-4), de renvoyer les parties devant le juge.

La rémunération du tiers évaluateur doit être fixée dans la lettre de mission. Il est recommandé au tiers évaluateur de ne pas engager la mission tant que les parties n'ont pas donné leur accord sur ses honoraires et ne lui ont pas versé la provision prévue dans ladite lettre. La partie qui souhaite poursuivre la mission peut se substituer à la partie défaillante pour le paiement des honoraires.

2. posture du tiers évaluateur

Le tiers évaluateur désigné doit pouvoir remplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. Il lui est recommandé de refuser la mission lorsqu'il se trouve dans une situation où son indépendance pourrait être remise en cause.

3. mise en œuvre de la contradiction

Il est de bonne pratique que le tiers évaluateur mette en œuvre le principe de contradiction dans toute sa dimension :

- organisation de réunions contradictoires
- communication d'un projet d'évaluation aux parties en vue de recueillir leurs observations

4. méthode et date de l'évaluation

Il est souhaité que la plus grande latitude soit donnée au tiers évaluateur pour apprécier les critères d'évaluation les plus appropriés et la date à laquelle l'évaluation doit se faire en considération du cas particulier qui se présente à lui, le cas échéant, de l'accord des parties et, à défaut, de la jurisprudence en la matière.

5. juge d'appui

Il est proposé de compléter le code civil en ajoutant à l'article 1843-4 un alinéa qui pourrait être rédigé comme suit : *« Les parties sont tenues d'apporter leur concours à l'expert désigné. En cas de difficulté dans l'exercice de sa mission, celui-ci, lorsqu'il a été désigné par le président du tribunal, peut lui demander d'enjoindre à la partie récalcitrante de donner satisfaction à ses demandes, au besoin à peine d'astreinte, en fixant les délais et, s'il y a lieu, les modalités de communication des pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission. »*

6. statut du tiers évaluateur

Il est souhaité que le statut du tiers évaluateur soit défini.

La jurisprudence de la Cour de cassation et une grande partie de la doctrine lui donnent le statut de mandataire commun des parties lorsque le tiers évaluateur est désigné en application de l'article 1592 du code civil.

Ce statut de mandataire commun peut se concevoir également lorsque le tiers évaluateur est désigné d'un commun accord par les parties pour évaluer les titres d'une société en vertu de l'article 1843-4 du code civil.

Le statut de mandataire commun présuppose que les parties ne sont pas en litige lorsqu'elles choisissent, d'un commun accord, le tiers évaluateur auquel elles accordent leur confiance pour fixer le prix d'un bien ou la valeur des titres d'une société.

En revanche, lorsque c'est le président du tribunal qui le désigne, en application de l'article 1843-4 du code civil, à défaut d'accord des parties entre elles, le statut de mandataire commun n'apparaît pas approprié en raison du climat conflictuel qui règne entre les parties dans ce cas. Notre expérience de praticien nous conduit à affirmer que, dans la très grande majorité des cas, un litige sous-jacent existe lorsque les parties, ou l'une d'elles, demandent au président du tribunal de désigner le tiers évaluateur.

Le contexte fréquemment conflictuel, sous-jacent à la mission du tiers évaluateur, nous amène à proposer un statut propre pour ce dernier ; il peut difficilement être le mandataire commun de parties qui ont des intérêts divergents ; il ne peut être un arbitre puisqu'il n'a pas de pouvoir juridictionnel.

Il apparaît nécessaire de créer un statut particulier qui s'articulerait sur une mission définie qui pourrait être l'« évaluation par un tiers » ou l'« expertise-arbitrage », appellation retenue par le législateur suisse :

- les parties doivent apporter leur concours aux opérations du tiers évaluateur qui doit pouvoir obtenir les moyens d'exercer sa mission, notamment les pièces qu'il estime nécessaire, le cas échéant par une ordonnance de communication de pièces émise par le président du tribunal qui l'a désigné ;
- il doit être possible à une partie d'exercer un recours contre la décision du tiers évaluateur en cas d'erreur grossière ; dans ce cas, le juge désigne un autre évaluateur ;

- la responsabilité du tiers évaluateur ne devrait pouvoir être mise en cause qu'en cas de faute professionnelle sur la base d'une obligation de moyens.

Il est proposé d'introduire dans le code un chapitre relatif à l'« évaluation par un tiers » ou à l'« expertise-arbitrage » comme cela a été fait dans le code de procédure civile suisse au nouvel article 189 :

« 1. les parties peuvent convenir que des faits contestés soient établis par un expert-arbitre

2. la forme de la convention est régie par l'article 17 alinéa 2 (un acte de mission écrit)

3. le tribunal est lié par les faits constatés dans le rapport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. le litige est à la libre disposition des parties ;*
- b. aucun motif de récusation n'était opposable à l'expert-arbitre ;*
- c. le rapport a été établi avec impartialité et n'est entaché d'aucune erreur manifeste. »*

Il est rappelé ici que le droit suisse, tout comme le droit français est d'essence romano-germanique et qu'en conséquence, ce qui a été inscrit dans le code suisse peut l'être dans le notre.

Les commentaires de ce texte et la jurisprudence suisse apportent des compléments d'information :

1. on entend par expertise-arbitrage, une mission convenue par un acte écrit aux termes duquel un tiers est chargé d'établir des faits, mais non les conséquences juridiques qui en découlent, de manière à lier les parties à un rapport de droit ;
2. l'expertise-arbitrage peut être mise en œuvre hors procès ou dans un procès déjà pendant ;
3. le litige doit être à la libre disposition des parties, ce qui exclut par exemple l'expertise-arbitrage dans les causes relatives à l'état des personnes, mais pas pour liquider un régime matrimonial ;
4. par « erreur manifeste », la jurisprudence suisse retient un concept proche de celui de « l'erreur grossière » de la jurisprudence française, dont elle donne quelques exemples : erreurs de calcul, contradictions internes du rapport et situations dans lesquelles il apparaît à toute personne compétente que l'expert-arbitre s'est écarté de la réalité ;

5. pour ce qui concerne la détermination du prix de titres de société, la jurisprudence du tribunal fédéral suisse a établi que le juge ne revoit pas librement l'avis d'un expert-arbitre et que son rapport d'expertise-arbitrage ne peut être annulé qu'en objectant qu'il est manifestement injuste, arbitraire, négligé, déficient ou gravement contraire à l'équité ou encore qu'il repose sur un état de fait erroné.

Telles sont les propositions préparées par les rapporteurs de ce congrès, véritables exégètes des textes et de la jurisprudence mais aussi chercheurs de solutions, Olivier LE BERTRE, Pierre LOEPER, Didier KLING, Jean-Luc DUMONT, Jean-Luc FOURNIER, Jean-Charles de LASTEYRIE, Thierry SAINT-BONNET et le président en exercice, Didier FAURY. Le président Bruno DUPONCHELLE a vivement remercié Monsieur Vincent LAMANDA et Madame Claire FAVRE qui ont présidé le congrès ainsi que Monsieur Jean-Pierre REMERY, conseiller à la Cour de cassation, Madame Michelle SIMON qui représentait la Conférence générale des juges consulaires de France, le professeur Jacques MOURY, Maîtres Emmanuel HESS et Jean-Luc MERCIER qui représentaient les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires et Maître Guilhem BREMOND, avocat.

Les membres du bureau de la chambre régionale Amiens-Douai-Reims, et plus particulièrement son président, Claude LEROY, commissaire général du congrès, ont été chaleureusement remerciés pour l'excellente organisation matérielle du congrès.

Les congressistes se sont donnés rendez-vous à Nice, le vendredi 30 septembre 2011, où se tiendra le prochain congrès traitant de l'évaluation des préjudices économiques.



Bruno DUPONCHELLE
*Président d'honneur de la
 Compagnie nationale des experts-
 comptables de justice
 Rapporteur général du congrès*

La conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives

Résumé : Cet article a pour objet d'aborder la conduite des missions d'assistance et d'investigation ordonnées par les tribunaux de commerce et les juges consulaires dans les procédures collectives à partir de la typologie des missions, en mettant l'accent sur leur nature, la place de la mission dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les relations de l'expert avec le dirigeant, les services de l'entreprise, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, la posture de l'expert.

La loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 25 juillet 2005, entrée en application le 1^{er} janvier 2006, complétée par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, a prévu et codifié un arsenal de missions à la disposition des juridictions consulaires leur permettant de désigner des experts dans les procédures collectives.

Le code de commerce prévoit trois grandes catégories de missions qui peuvent être confiées aux experts :

1. les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur
2. les missions d'investigation ordonnées par le tribunal ou le juge commissaire
3. les missions d'assistance à la gestion de l'entreprise par l'administrateur judiciaire lorsque celui-ci a été désigné pour administrer seul une entreprise dans le cas où le débiteur en a été dessaisi

Force est de constater, qu'aujourd'hui, elles ne sont pas toutes mises en œuvre et que certaines ne le sont que rarement.

Il ne faut pas perdre de vue que les travaux de l'expert vont contribuer directement à l'information qui permettra de mettre en œuvre des solutions appropriées.

L'expert est donc toujours confronté à une situation d'urgence, d'extrême urgence, et c'est une particularité primordiale de ce type de mission. L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont

les principales difficultés auxquelles il sera confronté.

Il s'agit de missions d'assistance ou d'investigation, dans le cadre d'une procédure collective, qui n'imposent pas à l'expert de respecter toutes les dispositions du code de procédure civile relatives à l'expertise, en particulier la mise en œuvre du principe de contradiction dont il garde l'entière maîtrise.

Certaines missions ne débouchent pas sur un rapport, telles les missions d'assistance de l'administrateur judiciaire à l'élaboration de son rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur ou encore les missions d'assistance à la gestion de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci.

Pour d'autres missions, les destinataires du rapport sont limités et souvent nommément désignés dans l'ordonnance de désignation de l'expert, en particulier lorsque que celui-ci reçoit une mission d'investigation ordonnée par le tribunal ou le juge commissaire.

Ces missions sortant du cadre des expertises régies par le code de procédure civile, nous avons pensé qu'il était utile de se pencher sur leur nature et sur leur conduite.

I. Les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur

1) **identification et nature des missions**

a. *les missions qui portent sur la situation économique, sociale et financière du débiteur :*

Selon les phases de la procédure :

- ces missions sont directement confiées à l'expert (art. L 611-6 al.5 conciliation)
- l'expert est désigné pour assister le juge (art. L 621-1 al.3 sauvegarde, L 631-7 redressement judiciaire, L 641-1 I liquidation judiciaire)
- l'expert est désigné pour assister l'administrateur judiciaire (art. L 623-1 al.1^{er} sauvegarde, L 631-18 redressement judiciaire)

La situation économique, sociale et financière du débiteur est habituellement présentée en 4 points :

- la situation juridique
- la situation sociale
- la situation comptable et financière :
 - l'organisation comptable
 - l'analyse des derniers bilans et comptes de résultat
 - la situation active et passive au jour du redressement judiciaire
- la situation économique
 - l'activité
 - l'origine des difficultés
 - la période d'observation
 - les perspectives : outil industriel, marché, produits, etc ...

La mission d'assistance de l'expert relève donc de l'audit et de l'analyse de gestion, voire du diagnostic.

b. *les missions d'assistance à l'élaboration d'une solution :*

Assistance du débiteur pour l'élaboration d'un plan de continuation, lorsque celui-ci n'est pas assisté par un administrateur judiciaire (art. L 627-3 al. 1^{er} sauvegarde, art. L 631-21 redressement judiciaire)

La mission d'assistance de l'expert porte sur la préparation d'un business plan et de prévisions justifiant la possible continuation de l'entreprise

c. *les missions d'assistance du juge commissaire*

Certaines missions ordonnées par les juges commissaires peuvent être rangées dans les missions d'assistance (art. L 621-9 al.2 sauvegarde, L 631-9 redressement judiciaire) :

- l'appréciation des comptes présentés par l'entreprise pendant la période d'observation
- la compréhension de l'activité et de la formation du résultat
- l'examen de la situation de trésorerie et des besoins de financement
- l'appréciation de la validité des prévisions
- l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration ou de reprise de l'entreprise

Ces missions relèvent de l'audit et de l'analyse de gestion, voire du diagnostic.

2) **place de la mission dans la procédure**

Ces missions d'assistance s'intègrent dans les différentes phases de la procédure astreintes à un calendrier fixé par le tribunal : les travaux de l'expert vont contribuer directement à l'information qui permettra de mettre en oeuvre des solutions appropriées. L'expert est donc toujours confronté à une situation d'urgence.

3) **les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise**

La collaboration entre l'expert, le dirigeant et les services de l'entreprise est la clef du succès de ces missions d'assistance.

L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont les principales difficultés auxquelles l'expert sera confronté. L'expert, pour conduire efficacement sa mission, va devoir se plonger dans de nombreux aspects du fonctionnement de l'entreprise, souvent dans l'analyse de la formation de son résultat, la recherche de ses forces et de ses faiblesses.

4) la posture de l'expert

Rigueur et vigilance doivent guider la conduite de ces missions.

L'expert devra :

- être sélectif : il ne s'agit pas, dans le temps bref imparti, d'être exhaustif mais plutôt de ne pas passer à côté de points importants.
- être rigoureux : il ne s'agit pas, pour les mêmes raisons, de tout contrôler, mais de faire preuve d'esprit critique et de mettre en œuvre, quand cela paraît nécessaire, des diligences minimales de vérification (par exemple, l'expert pourra parfois, mais pas toujours ou pas de façon générale s'appuyer sur les travaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable).
- et, c'est une autre constante, aller vite.

Pour ce qui concerne les missions d'assistance à la recherche d'une solution, le contexte est particulier : l'expert représente un espoir de sortir de la situation de crise et la direction de l'entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter sa mission. En revanche, la prudence devra caractériser la posture de l'expert. Il est de bonne pratique pour l'expert désigné dans une mission d'assistance, portant notamment sur les possibilités de redressement du débiteur :

- d'obtenir des services de l'entreprise, des informations fiables sur l'origine des difficultés de l'entreprise, la formation de son résultat, ses forces et ses faiblesses,
- de s'entourer, si nécessaire, d'autres professionnels dans les domaines de compétence qui ne sont pas les siens : appréciation des performances de l'outil industriel, débouchés commerciaux, marché et concurrents, marketing, etc...

- d'examiner avec prudence et rigueur la cohérence des prévisions, du business plan et du plan de financement qui lui sont présentés par le débiteur,
- de rappeler que le succès du redressement de l'entreprise passe impérativement par la confiance que voudront bien lui accorder ses partenaires : banquiers, principaux fournisseurs et principaux clients ; il ne suffit pas de concevoir un plan de redressement cohérent mais purement financier ; il faut qu'il soit réaliste et qu'il soit soutenu par ces partenaires.
- d'observer strictement les règles de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

La conclusion d'une lettre de mission avec l'administrateur ou le débiteur est recommandée lorsque la mission d'assistance de l'administrateur judiciaire ou du dirigeant de l'entreprise est définie de manière générale, notamment pour les missions d'assistance :

- de l'administrateur judiciaire :
 - mission d'assistance pour dresser le bilan économique et social de l'entreprise
 - mission d'assistance à la gestion lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de son entreprise
- du débiteur :
 - mission d'assistance, en l'absence d'administrateur judiciaire, pour l'établissement d'un projet de plan de continuation

Cette lettre doit fixer précisément l'objet de la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation :

- informations et pièces à communiquer à l'expert
- calendrier prévisible des opérations
- conclusion de la mission : rapport ou compte rendu de diligences
- modalités de rémunération de l'expert

Dans les autres cas, l'ordonnance de désignation de l'expert est généralement suffisamment précise quant à la mission qui lui est confiée et ne nécessite pas d'être complétée par une lettre de mission.

2. Les missions d'investigation ordonnées par les juges commissaires

1) identification et nature des missions

Les missions d'investigation se distinguent en :

- a. missions non définies par les textes, ordonnées par :
 - le tribunal (art. L 621-4 al.3 sauvegarde, L 631-9 redressement judiciaire, L 641-1 II al.2 liquidation judiciaire)
 - le juge-commissaire (art. L 621-9 al.2 sauvegarde, L 631-9 redressement judiciaire, L 641-11 liquidation judiciaire)
- b. mission d'information sur la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise en vue d'une action en responsabilité dans le cas d'une insuffisance d'actif, ordonnée par :
 - le juge commissaire lui-même missionné par le président du tribunal (art. L 651-4 et R 651-5 liquidation)

Ces missions d'investigation peuvent avoir pour objet :

- la recherche d'éléments constitutifs de fautes de gestion
- la recherche d'irrégularités
- la recherche d'éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements
- la recherche de l'origine des pertes qui ont conduit à la cessation des paiements
- la recherche des dirigeants de fait
- la recherche, dans les groupes, de la direction effective de la filiale en cessation des paiements
- la connaissance de la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise

Ces missions relèvent de l'enquête.

2) place de la mission dans la procédure

Ces missions d'investigation sont souvent ordonnées à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

3) les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise

La recherche des faits nécessite la collaboration des services de l'entreprise pour l'accès aux informations.

Elles doivent toujours être diligentées dans de brefs délais, généralement inférieurs à trois mois, surtout lorsque l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire, lorsque le personnel administratif et financier est licencié sans préavis, que des pièces sont susceptibles de disparaître ou plus généralement, lorsque les outils de gestion sont informatisés et qu'il est nécessaire pour les identifier et y accéder d'être en relation avec les personnes qui les connaissent. La quête documentaire se fait d'abord en utilisant le système d'information de l'entreprise.

4) la posture de l'expert

L'absence de réglementation

Le code de procédure civile ne s'applique pas.

L'expert désigné a toute latitude pour conduire sa mission.

L'expert est toujours confronté à une situation d'urgence.

L'application du principe de contradiction n'est pas exigée ; il appartient à l'expert de décider la mise en œuvre du contradictoire ; il peut organiser une réunion contradictoire (Cour de cassation, chambre commerciale, 23 juin 1998, bull. civ. IV, n° 206)

Pour ce qui concerne la contradiction dans les missions d'investigation, il faut rappeler que c'est l'expert qui en a la maîtrise et qu'il n'est pas envisageable de mettre en œuvre les dispositions du code de procédure civile : convocations, réunions plénières, échange de pièces, audition de sachants en présence des parties... La contradiction résultera le plus souvent d'entretiens avec les personnes intéressées, à l'initiative de l'expert, auxquelles il livrera ses constatations pour recueillir des compléments d'information ou leurs observations orales ou écrites, en particulier, s'il s'agit de justifier une opération ou une décision de gestion. Les entretiens peuvent utilement être complétés par des confirmations écrites.

Les missions d'investigation ne sont pas régies par le code de procédure civile. Il n'y a d'ailleurs pas de parties mais seulement une entreprise en difficulté ou en liquidation.

De ce fait :

- l'expert ne dispose pas de moyens réglementaires pour entendre le dirigeant de l'entreprise ou d'autres sachants : expert-

comptable, commissaire aux comptes, personnel de l'entreprise ; sa mission ne peut aboutir qu'avec le consentement des personnes intéressées. Des sachants sont soumis au secret professionnel.

- l'expert ne peut obtenir les pièces utiles à sa mission sous la contrainte (ordonnance de communication de pièces)
- l'urgence prime afin d'éviter la disparition ou la dispersion des pièces et informations utiles à la mission (destructions volontaires, dispersion des archives, licenciement du personnel, vol ou cession de l'informatique de l'entreprise)
- la collecte documentaire n'est pas obligatoirement contradictoire
- l'expert décide d'entendre en leurs explications les personnes dont la responsabilité pourrait être engagée. Il ne doit pas leur communiquer ses conclusions.
- en cas d'obstacle, l'expert peut être assisté par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire en charge du dossier. Il est recommandé que le premier contact avec le débiteur se fasse en présence de ce professionnel.

Dans les missions d'investigation, les conclusions de l'expert ne sont remises qu'au tribunal ou au juge commissaire qui l'a désigné. Les ordonnances de désignation de l'expert précisent, le cas échéant, d'autres destinataires du rapport : administrateur judiciaire, représentant des créanciers, mandataire judiciaire, procureur de la République. Le débiteur n'en est pas destinataire.

La Cour de cassation retient que des éléments de preuve peuvent être puisés dans le rapport de l'expert désigné en application des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises, dès lors que ce rapport a été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire, lors de l'engagement d'une procédure judiciaire par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire. (Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-13.343, 22 janvier 2002, pourvoi n° 98-21.619, 29 octobre 2002, pourvoi n° 98-17.318, 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-00.667)

3. Les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci

1) identification et nature des missions

Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est égal ou supérieur à 3 000 000 € et que le nombre de salariés est égal ou supérieur à 20, l'administrateur judiciaire, qui assure seul et entièrement l'administration de l'entreprise, est obligatoirement assisté d'un expert désigné par le tribunal. (art. L 631-12 al.2 redressement judiciaire)

Il s'agit, pour l'expert, d'une mission d'accompagnement de l'administrateur judiciaire dans la gestion de l'entreprise

2) place de la mission dans la procédure

Ces missions sont ordonnées lorsque le débiteur est dessaisi de l'administration de son entreprise. Elles se déroulent dans l'attente d'une solution, en principe, la cession de l'entreprise.

3) les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise

La collaboration avec les services de l'entreprise est la règle.

Ces missions s'inscrivent dans la continuité et participent directement à la vie de l'entreprise.

4) la posture de l'expert

Rigueur et disponibilité sont la clé du succès de ces missions.

La conclusion d'une lettre de mission avec l'administrateur judiciaire est recommandée. Cette lettre doit fixer précisément l'objet de la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation :

- objet de la mission, nature des prestations de l'expert
- diligences de l'expert
- compte rendu de mission à l'administrateur judiciaire
- modalités de rémunération de l'expert



Bruno DUPONCHELLE
*Président d'honneur de la
Compagnie nationale des experts-
comptables de justice*

50^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'EXTENSION NATIONALE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Le 11 mars 1913, est créée à Paris, une "Compagnie des experts-comptables près le tribunal de première instance de la Seine".

En province, un certain nombre de nos confrères, à défaut d'organisation spécifique, adhéraient à des associations pluridisciplinaires, elles-mêmes regroupées au sein d'une "**FEDERATION DES COMPAGNIES D'EXPERTS**", présidée par Léon RETAIL.

A la suite de divers incidents avec M. RETAIL, la Compagnie des experts-comptables judiciaires de Paris, s'est retirée de cette fédération. Or, les experts-comptables judiciaires qui étaient largement minoritaires dans les compagnies pluridisciplinaires, n'avaient aucune possibilité de défendre leurs intérêts propres. En particulier, et malgré les efforts de ses présidents successifs, la Compagnie de Paris se voyait refuser toute audience à la Chancellerie, en raison du fait qu'elle ne représentait que les experts-comptables judiciaires parisiens.

C'est cette situation qui inspira l'idée qu'il serait hautement souhaitable de grouper l'ensemble des experts-comptables judiciaires dans une association.

La Compagnie de Paris a été convoquée en assemblée générale extraordinaire le **17 mars 1961**. Au cours de cette assemblée les nouveaux statuts et la dénomination de "**Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires**", **C.N.E.C.J.** ont été adoptés.

C'est ainsi que, sans création d'un être moral nouveau, la "Compagnie nationale" est venue tout naturellement remplacer la "Compagnie de Paris" qui, elle-même, a continué d'exister sous forme de "section autonome", conformément aux nouveaux statuts.

Les confrères de province qui avaient travaillé à la création de la "Compagnie nationale", informés de

l'existence du cadre mis en place, ont de leur côté constitué des sections autonomes.

C'est ainsi, que le **6 juillet 1961**, par décision du premier conseil national réuni sous la présidence de Socrate BIEUVILLE, avec la participation de Carlos MULQUIN (Paris), Gérard Amédée MANESME (Paris), Honoré MARTIN (Aix-en-Provence), Pierre SIFFREDY (Aix-en-Provence), Marcel BISSERET (Angers), André-Paul CANALIS (Lyon), Fernand CHAUVIN (Poitiers), Yves COULLIEN (Orléans), Pierre DUCOROY (Montpellier), Jean TRIAL (Montpellier) et André ROBINET (Dijon), conseil auquel étaient représentées 10 sections régionales autonomes représentant les experts ressortissants de 21 cours d'appel, la **Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, C.N.E.C.J. a formé son premier bureau.**

Le premier bureau a été constitué, avec pour président national, Carlos MULQUIN, pour vice-président, Pierre SIFFREDY, pour secrétaire général, Gérard AMEDEE MANESME et pour secrétaire général adjoint-trésorier, Jean-Claude CAILLIAU (Paris).

Le **11 octobre 2007**, le Conseil national modifie la dénomination de la compagnie qui devient « **Compagnie nationale des experts-comptables de justice – CNECJ** ». Peuvent désormais être membres de la CNECJ, les experts-comptables près les cours d'appel, les cours administratives d'appel, près le Conseil d'Etat et agréés par la Cour de cassation.

Les présidents successifs de la C.N.E.C.J., ont été :

- 1961 : Socrate BIEUVILLE
- 1961-1965 : Carlos MULQUIN
- 1966-1969 : Ferdinand MARTIN
- 1970-1973 : Gérard AMEDEE MANESME
- 1974-1977 : Paul GRIZIAUX
- 1978-1979 : Simone DOYEN
- 1980-1981 : Pierre DUCOROY
- 1982-1985 : Félix THORIN

- 1986-1989 : Jean CLARA
- 1990-1992 : Pierre FEUILLET
- 1993-1995 : André DANA
- 1996-1999 : André GAILLARD
- 2000-2001: Anne-Marie LETHUILLIER
FLORENTIN
- 2002-2003: Rolande BERNE LAMONTAGNE
- 2004-2005 : Marc ENGELHARD
- 2006-2007 : Pierre LOEPER
- 2008-2009 : Bruno DUPONCHELLE
- 2010 : Didier FAURY

Tous ont reçu le titre de président d'honneur ainsi qu'Honoré MARTIN, Madeleine BOUCHON, Pierre DARROUSEZ et Henri LAGARDE qui ont exercé la fonction de vice-président de la compagnie.

La CNECJ, qui comptait 321 membres en 1961, s'est immédiatement dotée de 12 sections régionales dans les ressorts de 21 cours d'appel, avec les présidents :

- 1961 Aix-en-Provence : Pierre SIFFREDY
- 1961 Amiens Douai : Paul GRIZIAUX
- 1961 Angers : Marcel BISSERET
- 1961 Dijon : André ROBINET
- 1961 Lyon Chambéry Grenoble : André-Paul CANALIS
- 1961 Montpellier Nîmes : Jean TRIAL
- 1961 Nancy : J.M. LEMADIEU
- 1961 Poitiers : Fernand CHAUVIN
- 1961 Paris : Socrate BIEUVILLE
- 1961 Riom Bourges Limoges : PREVOT
- 1961 Rouen Caen : Michel HEUZE
- 1961 Toulouse Agen Pau : P. ROCACHE

En 1964, une nouvelle section a été créée à Rennes et une autre à Bordeaux, avec les présidents :

- 1964 Bordeaux : F. VERLAGUET
- 1964 Rennes : François ABGRALL

En 1965, les experts près la cour d'appel de Bastia rejoignent le section d'Aix-en-Provence, en 1970, les experts près la cour d'appel de Reims, la section d'Amiens-Douai, en 1977, les experts près la cour d'appel de Besançon, la section de Dijon, les experts près la cour d'appel d'Orléans, la section de Poitiers.

En 1978, avec la création de la nouvelle cour d'appel de Versailles, la section de Paris devient la section de Paris-Versailles.

En 1979, les experts près la cour d'appel de Metz rejoignent le section de Nancy et la section de Colmar est créée avec le président Bernard LEY.

En 2007, la section d'Angers fusionne avec la section de Rennes et les experts près la cour d'appel de Pau rejoignent la section de Bordeaux.

La Compagnie va s'impliquer de plus en plus

dans la vie des institutions représentatives des

professions d'expert-comptable et de

commissaire aux comptes en prenant position

sur des sujets techniques :

- la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- certification des bilans des sociétés
- diligences des commissaires aux comptes
- responsabilité des commissaires aux comptes lors de l'apparition d'événements postérieurs à la clôture des comptes sociaux
- certification des stocks et en-cours
- secret professionnel des experts-comptables et des commissaires aux comptes
- participation au comité des diligences normales de l'Ordre des experts-comptables
- responsabilité pénale des commissaires aux comptes

ainsi que dans l'évolution de l'expertise de justice :

- audition contradictoire par les experts en matière pénale (1963)
- consignation des honoraires d'expertise en matière civile
- travaux qu'un expert peut confier à ses collaborateurs
- loi du 29 juin 1971 relative à l'expertise judiciaire
- réforme du code de procédure civile
- formation des experts-comptables de justice

De même, et toujours **dans le cadre de sa contribution à la formation de l'expert de justice, la CNECJ tient chaque année depuis sa création, dans une enceinte de cour d'appel et**

sous la présidence d'un haut magistrat, un congrès annuel sur un sujet technique en rapport avec l'expertise de justice. Les exposés et interventions de ces journées d'études font l'objet de la publication de plaquettes largement diffusées, qui appréciées des magistrats, des professionnels et des étudiants, servent fréquemment de référence à certaines recherches et figurent en bonne place dans leurs bibliothèques.

Peut-être est-il intéressant de rappeler ici, pour la mémoire de tous, l'évolution de cette initiative.

De 1961 à 1971 il s'agissait, en fait, davantage de réunions associées à la tenue des conseils en mai et octobre de chaque année, et qui avaient lieu au siège d'une cour d'appel de province, la réunion de mai ayant toujours lieu à Paris.

C'est en 1971, et sous l'initiative de Gérard AMEDEV MANESME, alors président national et président de la section autonome de Paris, que cette manifestation annuelle a pris un relief particulier. Réuni au Palais de Chaillot les 25 et 26 novembre, ce congrès fut ouvert par le très regretté procureur général près la Cour de cassation, Adolphe TOUFFAIT et clos par M. AYDALOT, alors premier président de la Cour de cassation.

La première journée fut clôturée par un dîner de gala à la Tour Eiffel auquel ont participé les plus hautes personnalités du monde judiciaire, et la seconde journée se clôtura par une somptueuse réception au Musée des monuments historiques, qui fut honorée par la présence du Garde des Sceaux de l'époque, M. PLEVEN.

La CNECJ s'est peu à peu structurée. Les étapes de cette évolution sont marquées par des évènements majeurs :

- 1964 : édition du premier annuaire
- 1970 : parution du premier bulletin de liaison
- **1970, le 6 novembre : première séance d'étude consacrée à la doctrine des experts-comptables judiciaires à l'égard des commissaires aux comptes**, sous la présidence de M. DROUILLAT, président de la 2^{ème}

chambre civile de la Cour de Cassation, les rapporteurs en étant Socrate BIEUVILLE, A. BISCH et Gaston THIBAUT.

- 1970, le 7 novembre, séance d'étude sur le thème de « l'expert-comptable judiciaire face aux droits de la minorité dans la société anonyme », sous la présidence de M. DROUILLAT et de MM. TRENZ et du COULOMBIER, procureurs généraux près les cours d'appel de Montpellier et Nîmes, le rapporteur étant Pierre DUCOROY.
- 1972 : publication de la première plaquette de la CNECJ, sur les actes de la journée d'étude des 25 et 26 novembre 1971 traitant de « l'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».
- 1975 : édition d'un tableau comparatif des différentes missions d'expertise comptable judiciaire
- 1985 : publication d'un aide-mémoire de la pratique de l'expertise judiciaire
- **1991 : édition d'un guide pratique de l'expertise judiciaire**, par Pierre FEUILLET et Félix THORIN, présidents d'honneur de la CNECJ, préfacé par M. Pierre DRAI, premier président de la Cour de cassation et M. Pierre BEZIO, procureur général près la Cour de cassation
- 1996 : création d'un logo pour la compagnie
- **2002 : premier module de formation continue des experts-comptables judiciaires, « l'évaluation du préjudice économique »**
- **2005 : création d'un site internet**

Aujourd'hui, la CNECJ représente quelque 515 experts-comptables inscrits sur les listes de cour d'appel et 80 membres honoraires.



Bruno DUPONCHELLE
*Président d'honneur de la
Compagnie nationale des experts-
comptables de justice*

50^{ème} CONGRES NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLE JUDICAIRES
29, 30 septembre, 1 octobre 2011 NICE
L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LES PREJUDICES ECONOMIQUES

Les experts-comptables de justice sont souvent désignés par les Juridictions pour permettre aux magistrats de fixer le montant des préjudices à accorder aux « victimes ».

Ces missions confiées aux experts sont d'un champ d'application très large et abordent beaucoup de questions annexes.

Le Congrès de Nice se déroulera en trois parties :

1/ Madame le Professeur CHAGNY répondra aux questions suivantes :

- Quel préjudice réparable ?
- Quelle réparation ?

2/ Une table ronde réunissant 6 participants traitera :

- De l'approche des magistrats tant de l'ordre judiciaire, qu'administratif sur cette position,
- Des « punitives damages » (pratique anglo-saxonne consistant à inclure une sanction dans le montant du préjudice accordé),

- De la perception qu'ont les entreprises françaises quant au montant des indemnisations reçues,
- Du calcul des sanctions prononcées par l'Autorité de la Concurrence.

3/ Cinq experts aborderont les questions relatives à la perte subie, aux gains manqués, à la perte de chance, à la prise en compte de la fiscalité et, enfin, le cas particulier de l'évaluation du préjudice économique à la suite d'un préjudice corporel.

Compte tenu de la complexité et de la densité du thème retenu, un temps important a été prévu pour répondre aux nombreuses questions que ne manqueront pas de poser les participants.

Didier Cardon

Rapporteur Général

D'un congrès à l'autre ! Reims octobre 2010 – D Faury, C Viano, V Lamanda, D Cardon, B Duponchelle



50^{ème} congrès
national de la



NICE
29-30 septembre
1^{er} octobre
2011



- **N** comme **NIKAIA** : pour nous rappeler son origine grecque qui signifie « la victorieuse »
- **I** comme **IDYLLIQUE** : son rivage baigné par la méditerranée ne s'appelle t-il pas « la baie des anges » il existe de nombreuses légendes sur l'origine du nom, mais en réalité ce sont les pêcheurs qui l'ont baptisé ainsi car ils ramenaient souvent dans leurs filets des poissons requins appelé « ange des mers », mais après tout on préfère aussi imaginer comme le poème *Adam et Ève d'Alexis de Jussieu* publié en 1856 qu'Adam et Ève, après avoir été chassés du paradis terrestre, furent conduits sur ces bords par des anges compatissants car les beautés de ce pays le faisait presque égaler leur paradis perdu.
- **C** comme **CAPITALE** : Capitale de la côte d'azur, après Lyon Capitale des gaules, REIMS Capitale du champagne, NICE capitale de la côte d'azur, une Côte d'Azur qui s'étend de Menton jusqu'à Cassis dans les bouches du Rhône.
- **E** comme **EXPERTS** : car elle sera pendant trois jours la Capitale des experts comptables de justice pendant trois jours le lieu de rencontre et de travail des experts comptables de justice de la France Entière.

NICE destination du 50ème congrès national. Le 29 et 30 septembre et 1er octobre. Nous serons accueillis par le Maire de NICE à la Villa Masséna le jeudi à midi.

Le vendredi les travaux se dérouleront au Palais des congrès ACROPOLIS dans la salle ATHENA sur le thème « l'évaluation des préjudices économiques »
Rapporteur général : **Didier CARDON**, où nous serons accueillis par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE Catherine HUSSON-TROCHAIN, et Monsieur Philippe HERALD Premier Président de la Cour d'appel de BASTIA.

Deux belles soirées sont prévues au Palais SARDE le jeudi soir et au Château de la Napoule le vendredi soir.

Les accompagnants pourront découvrir les trésors de la Côte d'azur, et pour la journée détente du samedi, il est prévu une promenade en mer avec destination les Iles de Lérins où nous serons reçus par les moines de l'abbaye.

« A toutara »

Constant VIANO
Commissaire général

L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET L'AVOCAT

Colloque du 15 novembre 2010 Paris-Versailles

Résumé du colloque / pour le texte intégral, se reporter sur le site www.expertcomptablejudiciaire.org

La Section Paris-Versailles a tenu le 15 Novembre 2010 son Colloque Annuel au Tribunal de Commerce de Paris sur le thème « L'expert-comptable de justice et l'avocat ».

Ce Colloque était sous la Présidence de Monsieur Christian de Baecque (Président du Tribunal de Commerce de Paris) et animé par Madame le Conseiller Horbette, Monsieur le Président Lucquin, Maîtres Couturier, Duprey et de Fontbressin, et nos confrères Baloteaud, Peronnet et Cardon.

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel de Paris et Versailles, Madame le Président de la Cour Administrative d'Appel de Versailles et Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris faisaient partie des nombreux invités présents (environ 200 personnes)

Trois duos (un expert-comptable de justice – un avocat) ont traité des thèmes suivants :

- La première réunion d'expertise : la nécessaire et indispensable complémentarité de l'expert et de l'avocat dans cette phase préliminaire,
- L'expert-comptable de justice et l'avocat dans le cadre des procès civils et commerciaux :
 - o Les règles du jeu,
 - o Le comportement attendu de chacun et ses éventuelles dérives,
 - o Les difficultés liées au secret professionnel ou des affaires,
 - o Les pièges à éviter en cours d'expertise ou après le dépôt du rapport d'expertise.

- L'expert-comptable judiciaire désigné dans un autre cadre :
 - o L'expert sapiteur,
 - o L'expert conseil de parties,
 - o L'expert évaluateur.
- Les tensions entre l'expert-comptable de justice et l'avocat :
 - o L'expertise temps fort du procès,
 - o Le remplacement de l'expert,
 - o La récusation de l'expert,
 - o La protection du Code Pénal,
 - o Les conventions entre experts de justice et avocats :
 - Le Comité de suivi de la convention du 4/5/2006,
 - Le traitement des difficultés entre avocats et experts par l'Ordre des Avocats.
- Les solutions pour l'expert.

Enfin, 6 Ordonnances de remplacement d'experts et 5 Ordonnances de non remplacement d'experts du Tribunal de Grande Instance de Paris relatives à la période 2007 – 2010 ont été communiquées aux participants.

Ces ordonnances peuvent être consultées sur le site de la compagnie

Un cocktail sympathique a permis de clôturer ce colloque.

ETHIQUE ET EXPERTISE JUDICIAIRE

Colloque organisé par la section Lyon Chambéry Grenoble

Résumé du colloque / pour le texte intégral, se reporter sur le site www.expertcomptablejudiciaire.org

La section de Grenoble de la chambre régionale de la CNECJ a organisé un colloque sur le thème de

L'ETHIQUE ET L'EXPERTISE JUDICIAIRE DANS L'ARC ALPIN

Ce colloque s'est tenu au palais de justice de Grenoble le 18 novembre 2010.

Il était présidé par M. Gérard MEIGNIÉ, Premier Président de la cour d'appel de Grenoble.

L'arc alpin comprend la France, la Suisse et l'Italie.

Chaque pays était représenté par un magistrat, un avocat et un expert.

Les intervenants se sont positionnés dans les différentes étapes d'un scénario d'expertise

élaboré par Mme Anne MANOHA, première vice-présidente du TGI de Grenoble.

Quelques nuances sont apparues entre les trois pays sans faire apparaître de distorsion manifeste : en effet l'éthique est bien une préoccupation majeure.

Le colloque a été dominé par l'introduction de M. MEIGNIÉ et l'intervention du Frère dominicain Hugues PUEL. L'éclairage spirituel apporté par ce dernier a constitué un temps fort de cette manifestation.

Théodore HANNART
Vice-président CNECJ Grenoble

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE www.expertcomptablejudiciaire.org



Rappel liminaire :

Le site est en libre accès, à l'exception des pages suivantes :

- texte des statuts
- règles déontologiques
- supports de formation.

Pour accéder à ces dernières, il faut utiliser un identifiant et un mot de passe :

L'identifiant est : **cnecj**

Le mot de passe : **comptables_75**

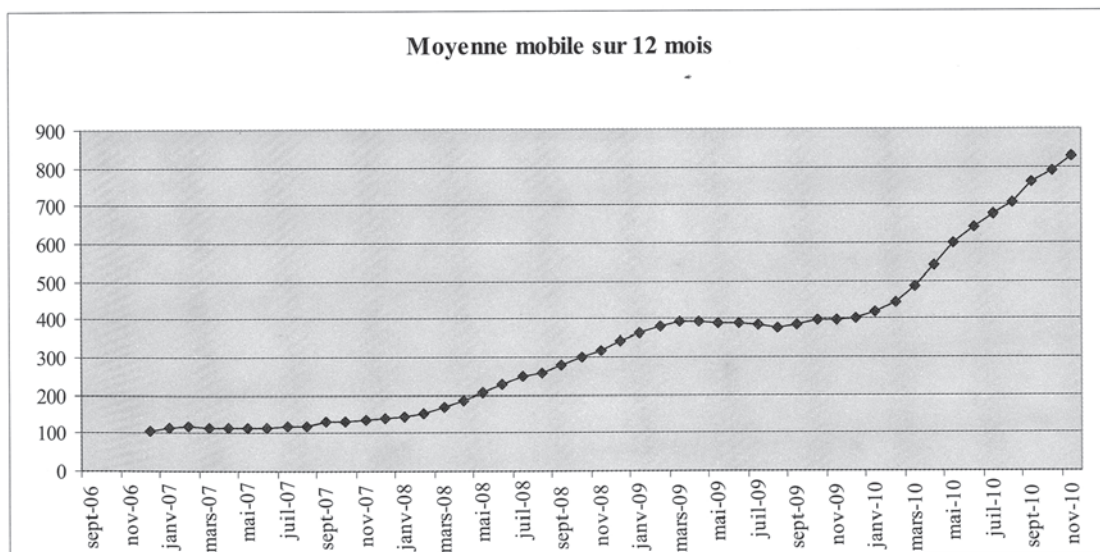
Les nouveautés :

Outre l'enrichissement de sa bibliothèque d'articles et de documentations, le site a élargi les possibilités de communication offertes aux Présidents de section en intégrant dans l'espace Section une nouvelle rubrique : « Actualités de la Section » qui permet d'ajouter diverses informations telles que les mouvements des magistrats, l'agenda du président, etc.

A l'étude actuellement :

Inclusion d'un blog permettant aux sections de mettre en ligne les photos de leurs manifestations.

Pour conclure, voici les dernières données sur la fréquentation du site :



Nous constatons une progression régulière de la fréquentation du site depuis le début de l'année 2010 et nous devrions atteindre prochainement le millier de visites par mois. Les statistiques d'accès montrent que, parmi les pages les plus consultées, on peut noter :

- le moteur de recherche des membres de la Compagnie ;
- la documentation ;
- les menus « événements » et « formations » ;

- les pages « missions confiées aux experts-comptables de justice » et « déontologie ».

Je reste bien entendu également à votre entière disposition pour répondre à vos questions ou prendre note de vos commentaires.

Patrick LE TEUFF

Patrick.LeTeuff@dllexpertise.com

Chargé de mission site Internet

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Formations organisées en 2010, projets pour 2011 et 2012

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice a organisé, le 3^{ème} quadrimestre de l'année 2010, deux formations pour ses membres.

Formation « le commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté »

Cette formation a été conçue et mise à notre disposition par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de permettre aux experts comptables de justice qui peuvent être chargés d'apprécier les travaux du commissaire aux comptes d'entreprises en difficulté de compléter leurs connaissances sur ce sujet.

Ce séminaire avait pour objectif d'identifier les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les entreprises, de positionner la mission du commissaire aux comptes dans les différentes situations possibles et d'étudier les problèmes particuliers auxquels ce dernier peut être confronté.

La formation a traité les points suivants :

- comment le commissaire aux comptes peut-il identifier les situations révélatrices de difficultés pour l'entreprise ?
- comment doit-il réagir face à ces difficultés ?
- quelles sont les nouveautés apportées par la loi de sauvegarde des entreprises ?
- quelles sont les incidences des difficultés et des procédures engagées, sur la mission du commissaire aux comptes ?
- quelles sont les responsabilités et sanctions liées aux entreprises en difficulté ?

Sept sessions ont été organisées avec le concours de trois animateurs de la CNCC, Messieurs Jean-Jacques JULIAN, Hervé LOHIER et Christian VOISINE :

Date	Lieu	Nombre de participants *
mardi 12 octobre 2010	Dijon	13
mardi 2 novembre 2010	Angers	10
mercredi 10 novembre 2010	Lyon	19
mardi 16 novembre 2010	Paris	22
jeudi 25 novembre 2010	Le Cannet des Maures	18
jeudi 2 décembre 2010	Lille	18
vendredi 3 décembre 2010	Toulouse	18
Total		118

(*) toutes les redditions de comptes n'ayant pas encore été reçues des différents organismes de formation, certains chiffres sont estimatifs

Formation « L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel »

Cette formation a été conçue et animée par notre confrère Jean-François VERGRACHT.

Elle avait pour objectif de mettre en place une méthodologie commune pour l'évaluation des préjudices économiques de victimes d'accidents et de faire le point sur les dernières évolutions en la matière.

Elle a porté sur les points suivants :

Huit sessions ont été organisées :

- l'apport de la nomenclature « Dintilhac » : nouvelles définitions, nouvelles règles d'imputation des créances des organismes sociaux,
- rappel des principes généraux (droit, mathématiques financières et actuarielles),
- la victime directe et la victime indirecte.

Date	Lieu	Nombre de participants *
lundi 13 septembre 2010	Lille	7
jeudi 16 septembre 2010	Paris	23
lundi 27 septembre 2010	Lyon	21
mardi 16 octobre 2010	Angers	21
mercredi 10 novembre 2010	Montluçon	13
lundi 22 novembre 2010	Bordeaux	15
jeudi 6 janvier 2011	Paris	15
lundi 31 janvier 2011	Le Cannet des Maures	28
Total		143

(*) toutes les redditions de comptes n'ayant pas encore été reçues des différents organismes de formation, certains chiffres sont estimatifs

Il convient de remercier tout particulièrement les présidents des sections régionales de la CNECJ, ainsi que leurs délégués à la formation, qui ont assuré la relance auprès des membres de leur section et qui ont permis une plus grande présence aux différentes journées de formations.

Perspectives 2011 et 2012

Formation CNECJ / CNCC

Pour l'année 2011, la collaboration avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes doit se poursuivre. Comme pour 2010, cette formation commune ne portera pas

sur un thème de formation prioritaire de la CNCC, afin d'éviter de proposer à nos confrères commissaires aux comptes un séminaire qu'ils auraient déjà suivi dans le cadre de leur formation obligatoire.

Formation CNECJ

Pour 2011, la formation proposée portera sur « la garantie d'actif et de passif » et sera animée par notre confrère Antony SOUFFLET.

Pour 2012, la formation portera sur le thème des procédures collectives et sera animée par notre confrère Bruno DUPONCHELLE.

Résumé succinct des décisions et commentaires publiées principalement dans la gazette du palais, portant sur les principes directeurs du procès et l'expertise

Par André GAILLARD, Président d'honneur de la CNECJ
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE

1

Date de parution

La demande

Le juge doit trancher le litige qui lui est soumis sans en différer l'examen au motif qu'il lui manquerait des éléments de preuve

(Cass. Com. 4 mai 2010, n°08-20693- in Procédures- juillet 2010 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

Le caractère objectif du contentieux fiscal et les garanties reconnues au contribuable n'autorisent pas celui-ci à se prévaloir devant le juge de l'impôt du principe d'estoppel qui interdit une partie de se contredire au détriment d'autrui

Gazette 4,6 juillet 2010

Le commentateur n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre l'estoppel en contentieux administratif.

(CE, avis 1^{er} avril 2010, 9^{ème} et 10^{ème} s/s sections - n° 334465)

2

Les preuves

Les incertitudes techniques inhérentes à l'émission d'une télécopie ne permettent pas de prouver de façon certaine une quelconque notification alors que le récépissé d'émission émane d'un seul expéditeur sans confirmation de la réception par le destinataire

Gazette 10, 12 janvier 2010

(TGI Paris 8^{ème} ch. 2^{ème} sect., 19 novembre 2009, n° RG 08/142783)

3

Les dispositions des articles 11 et 197 du CPP sont sans application après la clôture de l'instruction et la partie civile est en droit de communiquer à des tiers, pour les besoins de leur défense dans une procédure commerciale, les copies des pièces de la procédure pénale.

Gazette 3,4 février 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 7 janvier 2010, n° 08-14378)

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Instance - Moyens invocables - Estoppel - Interdiction de se contredire au détriment d'autrui - Contentieux fiscal - Invocation - Impossibilité

Le caractère objectif du contentieux fiscal et les garanties reconnues au contribuable n'autorisent pas celui-ci à se prévaloir devant le juge de l'impôt du principe d'estoppel qui interdit à une partie de se contredire au détriment d'autrui.

CE, avis, 1^{er} avr. 2010, 9^e et 10^e sous-sect., n° 334465 : SAS Marsadis – M^{me} Ciavaldini, rapp. ; M. Collin, rapp. pub.

Note

La procédure contentieuse française est décidément sous influence. L'impact du droit à un procès équitable, issu de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, est à peine assimilé que les justiciables se tournent vers d'autres modèles processuels étrangers pour suggérer d'en adopter des principes essentiels. Voici ainsi venue l'heure de l'invocation de l'estoppel, principe né en droit anglais, qui interdit à une partie de se contredire au détriment d'autrui. Après la Cour de cassation qui n'a pas exclu de le faire respecter dans certaines circonstances tout en refusant de le consacrer comme un principe général⁽¹⁾, le Conseil d'État a été saisi, dans le cadre de la procédure des avis contentieux de l'article L. 113-1 CJA, de la question de savoir si ce principe pouvait être utilement invoqué à l'occasion d'un contentieux fiscal. Bien que négative, la réponse soigneusement motivée qu'il y a apportée n'exclut pas que le principe de l'estoppel puisse trouver une place dans la procédure administrative contentieuse.

À la différence de la Cour de cassation, il a d'abord pris soin de préciser ce que revêt ledit principe dans les systèmes juridiques étrangers qui l'ont consacré. Selon le Conseil d'État, ce principe interdit à une partie, après avoir adopté une position claire ou un comportement non ambigu sur sa future conduite à l'égard de l'autre partie, de modifier ultérieurement cette position ou ce comportement d'une façon qui affecte les rapports de droit entre les parties et conduit l'autre partie à modifier à son tour sa position ou son comportement. La confrontation du principe ainsi défini avec les caractéristiques de la procédure contentieuse fiscale ne pouvait que conduire à en exclure l'application.

Cela est tout d'abord impossible, laisse entendre le conseil d'État, au regard du caractère exclusivement objectif du contentieux fiscal. En effet, bien qu'il relève du plein contentieux en raison de l'étendue des pouvoirs du juge fiscal, ce contentieux ne soumet à ce dernier que de pures questions de légalité, sur lesquelles le comportement des parties ne saurait avoir d'influence. Ne sont pas en cause les droits subjectifs du contribuable mais, selon les cas, la détermination du montant de l'impôt légalement dû, la contestation des procédures suivies par l'administration pour en assurer le recouvrement ou le bien-fondé de l'application des sanctions fiscales prévues par les textes législatifs ou réglementaires. Autant de questions trouvant leur réponse, comme en matière d'excès de pouvoir, dans l'application de

la règle de droit. En conséquence, la position ou le comportement de l'administration avant la procédure contentieuse, lors de l'instruction de la réclamation ou en cours d'instance devant le juge de l'impôt, quelles que soient leurs évolutions ou contradictions éventuelles, ne peuvent faire obstacle à l'application par le juge de l'impôt de la loi fiscale, dans le cadre des moyens soulevés par chacune des parties et de ceux qu'il est tenu de relever d'office.

Impossible dans le cadre d'un tel débat, l'invocation du principe de l'estoppel serait également de peu d'intérêt au regard des garanties offertes au contribuable, qui lui assurent une protection équivalente à celle dudit principe. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet d'une part, la possibilité pour le contribuable d'opposer à l'administration l'interprétation d'un texte fiscal qu'elle a formellement admise ou une prise de position formelle de sa part sur une situation de fait au regard du texte fiscal⁽²⁾, d'autre part, l'obligation pour l'administration fiscale qui a prononcé antérieurement le dégrèvement d'une imposition, d'informer le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer sur les mêmes bases, enfin, la subordination de la substitution de base légale, que peut invoquer l'administration à tout moment de la procédure contentieuse, à l'organisation préalable d'un débat contradictoire devant le juge et au respect des garanties de procédure prévues par la loi au profit du contribuable.

Cette double motivation suffisait assurément à dénier à ce dernier la possibilité d'opposer à l'administration fiscale son éventuel comportement contradictoire au cours de la procédure. Elle ne permet pas pour autant de conclure au refus général de la mise en œuvre de l'estoppel en contentieux administratif. En effet, si l'avis semble exclure son usage dans les litiges ne soulevant qu'une pure question de légalité objective (recours pour excès de pouvoir et plein contentieux objectif), il peut être interprété, a contrario, comme réservant le cas du plein contentieux subjectif (principalement le contentieux de la responsabilité et le contentieux contractuel). Portant sur les droits subjectifs des parties, ce contentieux pourrait aisément ménager une place à un principe lié à l'évolution du comportement ou des positions des parties. Le Conseil d'État n'en a-t-il d'ailleurs pas consacré indirectement une illustration en affirmant récemment le principe de loyauté des relations contractuelles⁽³⁾ ? N'est-ce pas interdire à une partie de se contredire au détriment d'autrui que de refuser à une personne publique contractante d'invoquer subitement une cause de nullité du contrat pour se soustraire à celui-ci alors qu'elle l'exécutait jusqu'alors sans réserve ? ●

(1) Cass. plén., 27 févr. 2009, n° 07-19481, Sté Sédéa électronique : D. 2009, p. 723, obs. X. Delpech ; D. 2009, p. 1245, note D. Houtcieff ; JCP 2009, II, 100073, note Callé.

(2) LPF, art. L. 80 A et L. 80 B.

(3) CE, Ass., 28 déc. 2009, Commune de Béziers, chr. préc.

PREUVE

Émission n'est pas réception

Copropriété - Notification par télécopie - Récépissé d'émission - Valeur probante (non)

Les incertitudes techniques inhérentes à ce genre d'émission (télécopie) ne permettent pas de prouver de façon certaine la notification de la nouvelle adresse alors que le récépissé d'émission émane d'un seul expéditeur sans confirmation de la réception par le destinataire.

TGI Paris, 8^e ch., 2^e sect., 19 novembre 2009, RG n° 08/14283 : SARL X c/ Syndicat des copropriétaires Y – M^{me} Lethiec, vice-prés. – MM. Tourteau et Navarri, juges

10099



La chambre de la copropriété du Tribunal de grande instance de Paris vient d'apporter une première réponse à la question controversée de la valeur probante d'une notification par télécopie entre un copropriétaire et son syndic.

On sait que le décret n° 2007-285 du 1^{er} mars 2007 a ajouté, aux traditionnelles lettres recommandées avec demande d'avis de réception, la possibilité d'envois « par télécopie avec récépissé », pour procéder aux notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 régissant le statut de la copropriété, à la seule exception de la mise en demeure prévue par l'article 19 de la loi, qui requiert un acte extra-judiciaire.

Mais aucun texte ne qualifie ce qu'il faut entendre par « récépissé », ce qui a donné lieu à critiques et interrogations en doctrine, sous des plumes parmi celles les plus autorisées (1), mais sans recevoir en réponse ni décision publiée, ni avis de la Commission relative à la copropriété depuis l'entrée en vigueur du décret (2).

Dans cette affaire, un copropriétaire demandait l'annulation d'une assemblée générale, au motif – *a priori* imparable – du défaut d'envoi de la convocation au nouveau domicile (réel ou élu) qu'il disait avoir déclaré au syndic par télécopie, conformément à l'article 65 du décret du 17 mars 1967.

Le syndic contestait avoir reçu la moindre télécopie. Le demandeur produisait quant à lui le récépissé d'émission portant les mentions du numéro composé, de la date, de l'heure, du nombre de pages, et du rapport d'envoi « OK », lesquelles pouvaient selon lui suffire à attester de la réalité de la transmission, et donc de la régularité de la notification. Que peut-on en effet obtenir de plus d'un télécopieur ? Rien.

Le Tribunal a pourtant écarté la force probante de ce document, au motif « que les incertitudes techniques inhérentes à ce genre d'émission ne permettent pas de prouver de façon certaine la notification de la nouvelle adresse alors que le récépissé d'émission émane d'un seul expéditeur sans confirmation de la réception par le destinataire ».

“ Le recours aux services postaux reste encore le procédé le plus fiable ”

Cette décision est en parfaite cohérence avec la jurisprudence rendue, tant en matière commerciale (3), que civile (4), et qu'administrative (5).

Le récépissé d'une télécopie n'est pas donné par le destinataire, mais émane seulement de l'expéditeur. Son authenticité est de ce seul fait sujette à discussion:

Pour dépasser sa simple valeur de commencement de preuve par écrit, un récépissé de télécopie ne doit pas pouvoir se voir opposer les contestations de son destinataire, ou d'autres éléments qui pourraient faire douter sa véracité, comme par exemple des échanges de courriers par voie postale, à une autre adresse que celle déclarée.

De la même manière qu'il incombe depuis toujours au syndic de rapporter la preuve de la régularité de ses notifications (6), la même exigence pèse sur le copropriétaire. La télécopie, bien qu'autorisée par les textes, ne permet pas – loin s'en faut – de rapporter cette preuve.

Au regard de l'automatisme de la sanction des notifications irrégulières, en droit de la copropriété, la plus extrême prudence s'impose donc dans l'emploi du télécopieur, et le recours aux services postaux reste encore le procédé le plus fiable, en attendant qu'un texte ne vienne – avec on l'espère plus de précisions que le décret de 2007 – autoriser l'emploi du courrier électronique. ●

(1) Revue Administrer, mai 2007 n° 399, p. 12 et s. Commentaire du décret du 1^{er} mars 2007 : « Les articles 64 et 65 du décret donnent-ils le "OK" ? » ; AJDI mai 2007, p. 360 et s.

(2) Recom. comm. copr. n° 1, 19 mars 2008.

(3) Cass. com., 2 décembre 1997, pourvoi n° 95-14251, Bull. IV, n° 315.

(4) Cass. civ. 1^{re}, 28 mars 2000, pourvoi n° 97-18028, AJ, p. 276.

(5) CE, 11 février 2005, req. n°s 266932 et 274546.

(6) Cass. civ. 3^e, 9 novembre 1994, pourvoi n° 93-10732, Bull. III, n° 188.

La Cour de Cassation confirme que les pièces couvertes par le secret de l'instruction devant l'Autorité de la concurrence ne peuvent être produites dans le cadre d'un litige civile que si elles sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense

Gazette 8,9 octobre 2010

Cass. Com. 19 janvier 2010, n°08-19761)

Une analyse in concreto rejetant le caractère probant d'impressions d'écran

(CA Paris, pôle 5, ch. 2, 2 juillet 2010 - in bulletin d'octobre 2010 du Dictionnaire permanent droit des affaires)

C. Jurisprudence de la Cour de cassation

CONCURRENCE

Litige civil - Secret de l'instruction - Autorité de la concurrence - Divulgence des pièces - Droits de la défense - Secteur : distribution

À l'occasion d'un contentieux opposant un fournisseur à ses distributeurs, la Cour de cassation confirme que des pièces couvertes par le secret de l'instruction devant l'Autorité de la concurrence ne peuvent être produites dans le cadre d'un litige civil que si elles sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

Cass. com., 19 janvier 2010, n° 08-19761 : Sté JVC c/ Sté Semavem

Note

Par un arrêt rendu le 19 janvier 2010, la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé la portée de l'article L. 463-6 du Code de commerce qui sanctionne pénalement « la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé » par l'Autorité de la concurrence.

Dans cette affaire, la société JVC fournissait des produits audiovisuels à un grossiste, la société Semavem, que celle-ci revendait ensuite à plusieurs distributeurs exerçant sous les enseignes Logimarché, Intermarché et Station marché. Dans le cadre de leur accord, JVC accordait diverses remises qualitatives à Semavem que cette dernière répercutait auprès des distributeurs, à charge pour ces derniers de fournir divers services aux consommateurs finals (tels que services de présentation, services de gamme et services après-vente). Estimant que ces prestations n'avaient pas été réalisées, JVC avait attiré Semavem devant le tribunal de commerce de Paris en remboursement des sommes versées au titre des remises. Semavem avait alors appelé les distributeurs en garantie.

Le tribunal de commerce de Paris ⁽¹⁾, puis la cour d'appel de Paris ⁽²⁾, avaient condamné Semavem et les revendeurs

(1) T. com. Paris, 25 nov. 2005.

(2) CA Paris, 2 juill. 2008.

à rembourser à JVC les sommes versées au titre des prestations de service non réalisées.

Dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel de Paris, JVC avait sollicité le rejet des débats d'un certain nombre de pièces produites par Semavem qui, selon JVC, étaient couvertes par le secret de l'instruction devant le Conseil de la concurrence. Accueillant partiellement cette demande, la cour d'appel de Paris avait écarté des débats les pièces pour lesquelles il était établi qu'elles avaient été obtenues par Semavem auprès du Conseil de la concurrence.

Semavem et les distributeurs ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, en soutenant notamment que les juges du fond n'avaient pu valablement écarter des débats les pièces litigieuses sans s'être préalablement assurés que la production de ces pièces n'était pas nécessaire à l'exercice des droits de la défense.

Dans son arrêt du 19 janvier 2010, la Cour de cassation étend au droit de la concurrence sa jurisprudence désormais constante en matière pénale et affirme que, dans un litige civil, le principe du respect des droits de la défense ne justifie la divulgation d'informations couvertes par le secret de l'instruction devant l'Autorité de la concurrence « que si cette divulgation, incriminée par l'article L. 463-6 du Code de commerce, est nécessaire à l'exercice de ces droits ».

Or, Semavem et les revendeurs n'ayant pas devant les juges du fond justifié ou même allégué de la nécessité d'utiliser ces pièces pour leur défense, la Cour de cassation approuve l'analyse de la cour d'appel de Paris et conclut naturellement au rejet du pourvoi. ●

5

Dés lors qu'une partie dénie être l'auteur de messages électroniques produits par la partie adverses, une cour d'appel est tenue de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil relatif à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques sont satisfaites.

Gazette 20,21 octobre 2010

Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 2010, n°09-68555)

6

Les juges du fond ne sont pas tenus de considérer que les faits allégués sont constants au seul motif qu'ils n'ont pas été expressément contestés par les autres parties

Gazette 15,16 décembre 2010

(cf. in bulletin 68 - Cass.1^{ère} civ. 24 mai 2007, n°06-18218)

(Cass. Com., 30 novembre 2010, n°09-70810)

7

Il est rappelé une nouvelle fois qu'il ne peut être demandé à une banque de produire copie du verso d'un chèque, étant tenu au secret professionnel en application de l'article 511-33 du code monétaire et financier.

Gazette 5,6 novembre 2010

(Cass. Com., 21 septembre 2010, n°09-68994)

8

Ce principe ne concerne pas le cas où il a été fait appel du jugement et que des moyens nouveaux sont invoqués justifiant les prétentions soumises aux premiers juges (cf. article 563 du CPC)

Gazette 24,25 novembre 2010

(Cass. 3^{ème} civ. , 10 novembre 2010, n°09-16783)

9

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt qui déclare irrecevable une demande formée pour la première fois en cause d'appel, n'interdit pas son auteur de la présenter à nouveau devant le juge du premier degré resté saisi d'une partie du litige.

Gazette 15,16 décembre 2010

(Cass. 2^{ème} civ. , 3 décembre 2010, n°09-68295)

■ PREUVE

Principes généraux Messages électroniques – Vérifications nécessaires

Dès lors qu'une partie, propriétaire d'un local d'habitation, dénie être l'auteur des messages électroniques produits par sa locataire indiquant qu'il avait bien reçu congé et acceptait de faire courir le délai de préavis à compter de cette date, une cour d'appel est tenue de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil relatif à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques sont satisfaites.

Cass. 1^{re} civ., 30 septembre 2010, n° 09-68555 : – F-P+B+I – Cassation CA Dijon, 2 décembre 2008 – M. Charruault, prés.13337

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 20, JEUDI 21 OCTOBRE 2010

■ DÉMARCHAGE

Démarchage financier et opérations de placement - Obligations légales – Violation – Preuve

L'article L. 341-2 du Code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, n'a fait que codifier à droit constant l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, en reprenant précisément l'ancienne définition du démarchage, applicable aux faits de l'espèce, et antérieure à la réforme de la définition du démarchage opérée par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. L'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée.

Les juges du fond ne sont pas tenus de considérer que les faits allégués sont constants au seul motif qu'ils n'ont pas été expressément contestés par les autres parties. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile l'arrêt qui rejette la demande d'annulation des contrats pour violation des règles du démarchage après avoir relevé que, si un intermédiaire financier indique avoir la qualité pour effectuer des démarchages et reconnaît avoir agi en qualité d'intermédiaire, il n'indique pas en revanche avoir fait état d'actes de démarchage, mais seulement de contacts, tandis que sa cliente, qui établit seulement que cette personne est son conseiller financier, ne démontre pas, comme elle en a la charge, que les conditions prévues pour l'application des règles du démarchage sont établies, ne prétenant même pas que la prise de contact aurait eu lieu dans ses locaux.

Cass. com., 30 novembre 2010, n° 09-70810 : Sté Farucci c/ Sté JP Morgan Asset management France et a. – F-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Paris, 10 septembre 2009 – Mme Favre, prés. 14063

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 15, JEUDI 16 DECEMBRE 2010

BANQUES

Banquier teneur de compte - Photocopie du verso de chèques - Refus de communication - Secret bancaire

Il résulte des articles L. 511-33 du Code monétaire et financier, 9 et 10 du Code civil et 11 du Code de procédure civile, qu'une banque, en divulguant les informations figurant au verso de chèques, porte atteinte au secret dû aux tiers bénéficiaires de ces titres, le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constituant un empêchement légitime opposable au juge civil.

Cass. com., 21 septembre 2010, n° 09-68994 : Consorts X c/ BNP Paribas – D – Cassation CA Aix-en-Provence, 16 avr. 2009 – M^{me} Favre, prés. – SCP Defrénois et Lévis, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.

Note par
Anne-Claire
ROUAUD
Maître de conférences
à l'École de droit
de La Sorbonne
Université Paris 1

Dans le cadre de la succession de leur grand-mère, deux personnes avaient demandé à la banque qui tenait le compte de leur auteur de leur communiquer le relevé des opérations bancaires des dix dernières années

et, au vu des débits très importants relevés, la copie recto-verso des chèques correspondants afin de pouvoir identifier les bénéficiaires, et de réintégrer, le cas échéant, les sommes dans la succession. La banque avait communiqué les trois quarts des photocopies demandées avant d'indiquer qu'elle ne pouvait communiquer le reste, en raison de la destruction d'une partie de ses archives par accident et de ses obligations découlant du secret professionnel. Les deux héritiers demandèrent en référé que la banque soit condamnée à les leur communiquer.

La cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance du juge des référés qui avait fait droit à la demande des héritiers, avait relevé que l'action de ces derniers tendait à la reconstitution de l'actif de la succession de leur grand-mère et à son partage à égalité, conformément aux dernières volontés exprimées dans son testament, et que la banque ne précisait pas en quoi la communication des pièces litigieuses aurait porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires des chèques. La banque faisait valoir à l'appui de son pourvoi que les informations figurant au verso des chèques étaient couvertes par le secret protégeant les tiers bénéficiaires des titres.

Or, il est jugé de manière constante qu'une banque ne peut communiquer au titulaire d'un compte la copie du verso d'un chèque dont il a été débité sous peine de violer le secret dont bénéficient le ou les tiers bénéficiaires du titre⁽⁴⁾. Le titulaire du compte, et *a fortiori* ses héritiers, ne peuvent obtenir qu'une photocopie du recto du chèque.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation maintient cette solution, en dépit des critiques émises à son encontre, selon

(4) Cass. com., 13 juin 1995, n° 93-16317 : Bull. civ. 1995, IV, n° 172 – Cass. com., 8 juill. 2003, n° 00-11993 : Bull. civ. 2003, IV, n° 119, p. 138 – Cass. com., 9 juin 2004, n° 02-19572 – Cass. com., 28 févr. 2006, n° 04-17545.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (il faut bien entendu lire L. 511-33 et non L. 511-3), ensemble des articles 9 et 10 du Code civil et 11 du Code de procédure civile. Elle énonce qu'il résulte de ces textes que la banque, en divulguant les informations figurant au verso des chèques litigieux, porte atteinte au secret dû aux tiers bénéficiaires de ces titres, le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constituant un empêchement légitime opposable au juge civil. Il en est ainsi quel que soit l'intérêt des demandeurs à obtenir la mesure sollicitée : le but poursuivi, aussi légitime soit-il, ne permet pas de mettre à l'écart le respect du secret professionnel auquel est soumis le banquier sous peine de sanctions pénales, et qui ne cède pas devant le juge civil⁽¹⁾.

Le secret bancaire, qui protège le client⁽²⁾, couvre tous les renseignements d'ordre privé, à l'exclusion des éléments simplement commerciaux d'ordre général et économique sur la solvabilité d'un client⁽³⁾. Si les héritiers et les légataires universels, qui continuent la personne du défunt, ont le droit de connaître l'existence des comptes ouverts au nom de celui-ci et les opérations effectuées sur ces comptes, ils ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur.

(1) En ce sens, v. déjà Cass. com., 28 févr. 2006, n° 04-17545.

(2) Celui-ci peut y renoncer : Cass. com., 11 avr. 1995, n° 92-20985 : Bull. civ. 1995, IV, n° 121.

(3) Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-10663 : Bull. civ. 2007, IV, n° 195.

lesquelles le secret bancaire ne se justifie guère concernant le verso du chèque alors que la plupart des chèques comportent des clauses de restriction d'endossement, que le chèque a vocation à être encaissé et présenté à la banque tirée en qualité de mandataire du tireur, et que, pour un chèque non endossable sauf au profit d'une banque, la nature de l'endossement, le nom du banquier présentateur et le numéro de compte du bénéficiaire ne présentent plus de caractère confidentiel, aujourd'hui que la communication de RIB est de plus en plus fréquente. ●

■ APPEL CIVIL

Formes de l'appel - Procédure - Recevabilité - Moyens nouveaux - Bail commercial - Renouvellement du bail - Demande de déplaçonnement - Monovalence invoquée en première instance - Durée du bail expiré invoquée en appel - Recevabilité (oui)

Selon l'article 563 du Code de procédure civile, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour dire une propriétaire de locaux commerciaux irrecevable à invoquer pour la première fois en cause d'appel le moyen de déplaçonnement du loyer pris de ce que la durée du bail expiré avait excédé douze ans par l'effet de la tacite prolongation, retient que ce moyen n'avait pas été mentionné au mémoire préalable qui doit contenir les explications de fait et de droit de nature à justifier les prétentions de leur auteur, alors que la bailleresse, qui avait invoqué la monovalence des locaux en première instance, pouvait faire valoir en cause d'appel un moyen nouveau à l'appui de sa demande en déplaçonnement du loyer du bail renouvelé soumise au premier juge.

Cass. 3^e civ., 10 novembre 2010, n° 09-16783 : Mme X c/ Sté Aix automobiles - FS-P+B - Cassation partielle CA Aix-en-Provence, 25 juin 2009 - M. Lacabarats, prés. 13772

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 24, JEUDI 25 NOVEMBRE 2010

■ CHOSE JUGÉE

Matière administrative - Annulation d'un arrêté municipal - Condamnation pour non-respect de cet arrêté (non)

L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Le gérant d'une société commerciale exploitant un circuit automobile, ayant été poursuivi pour avoir contrevenu aux conditions d'exercice de cette activité relatives au bruit définies par un arrêté municipal annulé par le tribunal administratif, méconnaît l'article R. 1137-6 du Code de la santé publique, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative l'arrêt qui, pour écarter le moyen tiré par le prévenu de cette annulation et confirmer le jugement l'ayant déclaré coupable, énonce que l'acte administratif tenant lieu de fondement aux poursuites était exécutoire au moment des faits.

Cass. crim., 16 novembre 2010, n° 10-81740 : - F-P+B - Cassation sans renvoi CA Nancy, 20 janvier 2010 - M. Louvel, prés. 14080

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 15, JEUDI 16 DECEMBRE 2010

10

Les articles 1843-4 du c. civ. et 31 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP, ne font pas obstacle à ce que l'actualisation du rapport soit confiée au même expert en cause d'appel.

Gazette 15,16 décembre 2010

(Cass. 1^{ère} civ., 9 décembre 2010, n° 09-10141)

11

Expertise des articles 145 du CPC et R.532-1 CJA

Le Conseil d'État rappelle qu'il appartient au juge des référés d'apprécier l'utilité d'une demande d'expertise au vu des pièces du dossier et notamment d'un rapport d'expertise prescrite par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux s'il existe, et au regard des motifs de droit et fait qui justifieraient la demande.

Gazette 20,21 octobre 2010

(CE, 5^{ème} et 4^{ème} sous sections, 4 octobre 2010, n°332836)

12

Principe de la contradiction

Viola le principe de la contradiction, le tribunal qui sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point, substitue une indemnisation fondée sur la perte de chance qui n'était pas invoquée à l'indemnisation réclamée et fondée sur le gain manqué.

Gazette 25,27 juillet 2010

(CA Paris, pôle 1 ch. 1, 25 mars 2010, n°08-23901)

13

Au nom du principe de l'égalité des armes, l'avocat d'une partie doit pouvoir assister à l'audition d'un expert effectuée sur réquisitions du procureur de la République, en présence de celui-ci.

Gazette 11,12 août 2010

(Cass. crim. 11 mai 2010, n°10-80953)

10

■ SOCIÉTÉS

Sociétés civiles - SCP notariale - Retrait d'un associé - Évaluation des parts - Expertise

Si, en vertu des articles 1843-4 du Code civil, et 31 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP, le président du tribunal a seul le pouvoir, à défaut d'accord des parties, de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux, ces textes ne font pas obstacle à ce que l'actualisation du rapport soit confiée au même expert, en cause d'appel, par le conseiller de la mise en état.

Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2010, n° 09-10141 : – FS-P+B+I – Rejet pourvoi c/ CA Agen, 23 octobre 2008 – M. Charruault, prés.14084

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 15, JEUDI 16 DECEMBRE 2010

11

■ CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Procédures d'urgence - Référé instruction - Expertise - Responsabilité hospitalière

Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande d'expertise en application de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative dans le cadre d'une action en responsabilité du fait des conséquences dommageables d'un acte médical, d'apprécier son utilité au vu des pièces du dossier, notamment du rapport de l'expertise prescrite par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux s'il existe, et au regard des motifs de droit et de fait qui justifient, selon la demande, la mesure sollicitée.

CE, 5^e et 4^e sous-sect., 4 octobre 2010, n° 332836 : épx. Jeljeli – Mentionnée au Recueil Lebon – Rejet de CAA Versailles (ord. réf.), 2 octobre 2009 – X. de Lesquen, rapp.; J.-P. Thiellay, rapp. publ. 13322

NOTE voir J. Guigue, Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, LPA, 29 juin 2006, p. 9

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 20, JEUDI 21 OCTOBRE 2010

5. Contradiction (CPC, art. 1504 et 1502-4)

ARBITRAGE

Principes généraux - Contradiction - Violation (oui)

Viole le principe de la contradiction, le tribunal qui sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point, substitue une indemnisation fondée sur la perte de chance qui n'était pas invoquée, à l'indemnisation réclamée et fondée sur le gain manqué.

CA Paris, pôle 1, ch. 1, 25 mars 2010, n° 08-23901 : Commercial Caribbean Niquel c/ Overseas Mining Investments Limited – M. Périé, prés. ; M^mcs Badie, Guihal, cons.

Note

Dans cet arrêt, la cour d'appel de Paris annule une sentence rendue en octobre 2008 à Paris sous l'égide du règlement CNUDCI. Par contrat de 1998, Commercial Caribbean Niquel (CCN) et Overseas Mining Investments Limited (OMI) avaient créé une entreprise commune pour l'exploitation de gisements de nickel à Cuba. En 2004, CCN a mis fin au contrat et OMI a initié un arbitrage à l'issue duquel CCN a été condamnée à des dommages et intérêts pour violation du contrat.

Devant la cour d'appel, CCN prétendait notamment qu'elle n'avait pas eu le temps de répondre à un rapport d'expertise produit tardivement par OMI, qui comprenait un ensemble complexe d'éléments chiffrés sur lequel le tribunal avait plus long lui aurait permis de faire valoir des observations différentes et plus décisives sur celui-ci. La cour retient, en revanche, pour annuler la sentence, que le tribunal n'a pas respecté le principe de la contradiction. Se reposant sur les termes de la sentence, la cour note en effet qu'OMI a demandé réparation du gain manqué et que le tribunal, retenant qu'il n'était pas certain que le projet aurait réussi si CCN avait respecté ses obligations, avait estimé « qu'au lieu des critères de compensation consignés dans la lettre d'OMI [celle-ci] devra être dédommée pour la perte de chance de poursuite du projet », mais aussi que « le bénéfice économique possible qui a été perdu ne peut être mesuré avec certitude, mais la chance perdue de le récolter, elle, peut indéniablement être évalué », et que « Le modèle de dédommagement fondé sur la perte de la chance implique un mode de calcul économique moins certain, mais le tribunal d'arbitrage s'estime satisfait en optant pour une approche moins restrictive et conservatrice que celle défendue par OMI », ajoutant enfin que « Le dédommagement pour la perte de la chance n'est pas le même que celui pour le gain manqué (...) car il repose sur le prédicat non pas que la victime du dommage devra être dédommée pour le gain manqué qu'elle réclame, mais, en revanche, qu'elle doit l'être pour la valeur économique de la chance perdue ». La cour en conclut que le tribunal

fondé sa décision, et que le principe de la contradiction avait donc été violé. CCN soutenait aussi que le tribunal avait alloué à OMI des dommages et intérêts sur le fondement d'une perte de chance qu'OMI n'avait pas invoquée, et dont les parties n'avaient pas discuté. Pour OMI, CCN avait répondu au rapport d'expertise et la décision du tribunal sur les dommages et intérêts était fondée sur sa responsabilité contractuelle, expressément invoquée lors de l'arbitrage. Elle ajoutait surtout que le tribunal n'était pas tenu de soumettre au préalable son raisonnement sur l'évaluation du préjudice à une discussion contradictoire.

La cour note d'abord que le rapport d'expert a été versé aux débats fin mai 2007 et que CCN, qui a déposé son dernier mémoire début octobre 2007, n'identifie pas en quoi un délai a substitué une indemnisation fondée sur la perte de chance, qui n'était pas invoquée, à l'indemnisation réclamée par OMI, fondée sur le gain manqué, qui lui paraissait inadéquate, et qu'une telle substitution n'était pas une simple modalité d'évaluation du préjudice mais modifiait le fondement de l'indemnisation. De cette manière, en omettant d'inviter les parties à s'expliquer sur ce point, le tribunal avait violé le principe de la contradiction.

Cet arrêt peut surprendre, mais sa solution s'explique selon nous parfaitement par les termes utilisés dans la sentence, où le tribunal arbitral dit expressément allouer des sommes à une partie pour des motifs dont elle ne s'est pas prévalu. La sanction par la cour d'appel, sur le fondement du contradictoire, apparaît alors bien formelle, tant la distinction entre la perte de chance et le gain manqué n'est pas aussi évidente que le tribunal l'affirme dans sa sentence, et que l'on peut se demander, si comme dans l'affaire *GAT*, le principe d'une réduction des dommages intérêts sollicités n'était pas nécessairement dans le débat, puisque sauf à être la Pythie, il est difficile de prévoir avec exactitude, surtout l'avenir. L'annulation pouvait donc s'expliquer, à la seule lecture des termes de la sentence, mais selon nous, sous l'angle de la mission et non du contradictoire. ●

■ PROCÉDURE PÉNALE

Principes généraux relatifs à l'instruction - Respect du contradictoire - Expertise - Présence de l'avocat

Le principe de "l'égalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits. Il doit en être ainsi, spécialement, du droit pour l'avocat d'une partie d'assister à l'audition d'un expert effectuée sur réquisitions du procureur de la République, en présence de celui-ci.

Cass. crim., 11 mai 2010, n° 10-80953 : - F-P+F - Cassation de CA Nancy, 19 novembre 2009 - M. Lamanda, prés. 12652

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 11, JEUDI 12 AOÛT 2010

14

À vouloir exercer à l'excès ses prérogatives en matière de contradiction au cours d'une expertise, un assureur, ayant acquis de jure la prescription biennale, se la voit refuser de facto, ses agissements étant réputé avoir établi de façon non équivoque sa volonté de renoncer à se prévaloir de la prescription précitée

Gazette 13,17 août 2010

(CA Paris, 19^{ème} ch. A, 18 février 2009, n°05/12281)

15

Inscription - Réinscription - sanctions

Une personne physique peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts dressée par une cour d'appel si elle est âgée de moins de 70 ans révolu au jour de la décision d'inscription ou de réinscription

Gazette 6,7 octobre 2010

(Cass. 2^{ème} civ., 23 septembre 2010 n°10-60094)

ASSURANCES TERRESTRES

Rocher de Sisyphe, prescription biennale et renonciation de l'assureur

Dispositions générales et communes - Prescription - Prescription biennale - Art. L. 141-1 C. ass. - 1) Point de départ et actes interruptifs - 2) Renonciation implicite - Participation active de l'assureur aux opérations d'expertise sans réserve après l'expiration de prescription biennale

1) Le sort du différend entre un assuré et son assureur qui lui oppose la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances est sans conséquence sur l'action directe exercée par le tiers lésé contre l'assureur de responsabilité, laquelle n'est pas soumise au délai biennal précité qui ne concerne que les rapports assuré-assureur.

En effet, l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable, le délai de dix ans courant à compter de la réception.

En conséquence, les condamnations prononcées à l'encontre d'un assureur au profit d'un syndicat de copropriétaires et de copropriétaires agissant individuellement, en réparation des désordres dans la construction de leur immeuble, seront confirmées.

2) Pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code précité, les premiers juges ont retenu que la participation de l'assureur sans réserve sur le principe de sa garantie à l'expertise judiciaire, valait renonciation implicite non équivoque de l'assureur à se prévaloir de ladite prescription.

Si la participation de l'assureur aux opérations d'expertise au-delà de la date où la prescription lui était acquise, n'implique pas à elle seule sa volonté non équivoque de renoncer à la prescription acquise, cette volonté doit être appréciée au regard d'actes positifs tendant à démontrer que l'assureur, postérieurement à la prescription, a renoncé à s'en prévaloir.

En l'espèce, l'examen des dires que cet assureur a fait remettre à l'expert judiciaire depuis l'acquisition à son profit de la prescription biennale, soit les courriers des 9 septembre 1997, 7 avril 1998, 28 octobre 1998, 23 juin 2000 adressés en copie aux avocats de la cause, révèle que l'assureur n'a formulé aucune réserve au titre de la prescription biennale de l'article L. 114-1 :

- en faisant connaître à l'expert sa position de contestation de la nature décennale de certains désordres allégués ;
- en invitant ce même technicien à se livrer à des diligences complémentaires (établissement d'une note de synthèse différenciant les éclats de béton et les fissures), et à des investigations supplémentaires pour pouvoir distinguer les fissures « décennales » de celles d'ordre esthétique, et vérifier que les désordres de façade avaient pour origine un défaut de ferrailage (dire du 9 septembre 1997) ;
- en contestant finalement auprès de l'expert le caractère « décennal » des désordres invoqués par le syndicat des copropriétaires.

Ainsi, la position de non-garantie de l'assureur portée à la connaissance de l'expert, de l'assuré et des autres parties, se fondait non pas sur la prescription biennale qui aurait été inconciliable avec la demande d'investigations supplémentaires, mais sur une question de fond tenant à la nature des désordres expertisés.

En définitive, la cour estime que la participation active et constructive de l'assureur aux opérations d'expertise jusqu'à la clôture de cette mesure d'instruction et sa diligence procédurale sus-rappelée (assignation du 13 janvier 1998) sans émission de réserves sur la prescription biennale de l'article L. 114-1, qu'il savait pourtant acquise à son profit, établissait que l'assureur a, de façon tacite et non équivoque, renoncé à opposer ladite prescription à son assuré.

CA Paris, 19^e ch. A, 18 février 2009, n° 05/12281 : SA Gan Eurocourtage-IARD c/ Syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Coquelicots, 113 rue de Chevilly et a. - M^{me} Farina, prés. ; M. Dussard, M^{me} Jacomet, cons.



NOTE par
Jean-Gaston MOORE
Avocat honoraire à la Cour
Directeur honoraire
de la Gazette du Palais
AMCO

Une fois de plus, l'arrêt rapporté statue dans un contentieux d'assurance dommage, en raison de la prescription biennale.

En matière de construction, la complexité des expertises, leur durée, le nombre des parties, les échanges de dires, les tentatives de rapprochement excédant le délai dont le point de départ est l'assignation en référé. L'assuré, rassuré parce qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, oublie que le délai court et que l'assureur le lui opposera. Pour l'écartier, il souhaite, comme

en l'espèce, qu'il y ait renoncé à l'occasion des procédures d'expertise qu'il a suivies.

Face à cette question de la prescription biennale et des injustices qu'elle suscite, la Cour de cassation, dans ses rapports de 2008 et 2009, a sollicité du législateur, mais en vain, la modification de l'article L. 114-1.

Michel Périer, responsable scientifique de notre édition *Droit des assurances*, le constate dans un article exhaustif intitulé « Le rocher de Sisyphe »⁽¹⁾, faisant observer que l'article L. 112-1 du Code des assurances prévoit que les contrats, en vertu de l'article R. 112-1 du même code, doivent mentionner celui-ci. Cette disposition est inaperçue des assurés, les assureurs n'ayant pas l'obligation de l'écrire en caractères gras, comme cela leur est imposé dans d'autres dispositions.

Cette situation privilégiée des assureurs est contraire à l'évolution de la jurisprudence qui impose aux professionnels un devoir d'information et de conseil dont, depuis la jurispru-

dence de la Cour de cassation de 1997, ils ont en charge la preuve de l'avoir accompli.

Cette jurisprudence concerne non seulement les professions libérales, mais également d'autres : agences de voyages, courtiers, notamment en assurances, et désormais les conseillers financiers. Il est anormal que les assurances, comme leurs agents et courtiers, n'y soient pas soumis. Il est regrettable par ailleurs que l'assignation en référé ne soit pas interruptive de la prescription de deux ans, au même titre qu'une assignation au fond qu'un avocat prudent ne manquera pas de diligenter, de concert avec l'assignation en référé.

Ne rêvons pas et revenons à l'arrêt et à la jurisprudence que nous qualifierons de constante quant aux principes qu'elle applique : rigueur dans l'application de la règle de la prescription biennale, exception en cas de recours d'un tiers, comme en l'espèce (prescription de droit commun), exception encore si l'assuré rapporte la preuve implicite ou expresse que l'assureur a renoncé à opposer la prescription pendant acquise. C'est souvent le cas, comme en l'espèce, à l'occasion d'une expertise complexe en matière de construction. C'est également le cas si le juge relève, dans le comportement de l'assureur, un manquement à la loyauté.

Rappelons encore que la question de la renonciation de l'assureur à ne pas se prévaloir de la prescription biennale est à rapprocher de celle de sa renonciation à la direction du procès. L'appréciation des faits implicites ou express sont proches.

Le principe. Il s'agit de celui, souvent perdu de vue et à l'origine de ce contentieux inépuisable⁽²⁾, selon lequel la prescription de deux ans, pour les actions nées d'un contrat d'assurance, n'est pas suspendue par une négociation entre l'assuré et l'assureur, à moins qu'il ne résulte de l'examen de la correspondance entre les parties que l'assureur a laissé croire à l'assuré qu'il entendait renoncer à se prévaloir de

(1) Gaz. Pal., 13 févr. 2010, p. 24, I0586.

(2) Nous relevons 22 pages de références et d'analyse au C. assur. (Dalloz, éd. 2010) sous l'art. L. 141-1 (situation unique).

la prescription ⁽³⁾. V. également à rapprocher en matière de direction du procès ⁽⁴⁾.

Action soumise à la prescription. L'action par laquelle un assureur tend, sur le fondement des articles 1238 et 1376 du Code civil, à la répétition dont le caractère indu ne résulterait pas d'une stipulation contractuelle mais de l'exécution abusive de deux décisions de justice, ne dérive pas du contrat d'assurance et de l'article L. 114-1 C. assur. ⁽⁵⁾.

En revanche, une demande formée après l'expiration du délai de prescription biennale tendant à l'indemnisation de trois sinistres au lieu de deux visés jusque là par l'assuré, alors que la prétention afférente au troisième sinistre constitue une demande spécifique, viole l'article L. 114-1 du Code des assurances ⁽⁶⁾, une action en référé ne constituant pas la reconnaissance d'un droit. L'action en référé se limite à faire courir un nouveau délai de deux ans [v. Michel Périer précité, p. 26].

Point de départ de la prescription et du délai. En cas de recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action ⁽⁷⁾. L'action en référé, action en justice, qui désigne un expert et ne reconnaît pas un droit, ouvre un nouveau délai de deux ans commençant à courir à partir de cette ordonnance. Si celle-ci n'est pas interrompue, la prescription du délai de deux ans court à partir de son prononcé ⁽⁸⁾. En revanche, en cas de décès pour les ayants droit, le point de départ du délai court du jour où ils en ont eu connaissance ⁽⁹⁾.

N'est pas soumise à la prescription biennale l'action de l'assureur en responsabilité tendant à la répétition de paiements dont le caractère indu ne résulte pas d'une stipulation de la police, mais du principe indemnitaire ⁽¹⁰⁾.

(3) Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 1989, n° 86-19644 : Gaz. Pal., TT 1989-1991, v° Assur. terr., n° 232 ; Rev. gén. assur., 1989, p. 328, note H. Margear et J. Landel.

(4) Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 1995, n° 93-16596 : Gaz. Pal., Rec., 1996, panor. p. 100 ; Rev. gén. assur. 1996, note A. Favre Rochex.

(5) CA Versailles 3^e ch., 27 nov. 1998 : Gaz. Pal., Rec. 2000, som. p. 192.

(6) Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 1998, n° 96-15892 : Rev. gén. ass. terr., 1999 p. 197, note L. Fonclogan.

(7) Cass. civ., 4 nov. 1992, n° 89-14944 : Gaz. Pal. 1993. 1, pan. p. 34. Rev. ; ass. terr., 1992. 837, note Bigot.

(8) Cass. civ., 7 juin 1969 : Gaz. Pal., TQ 1966-1970, v. Ass. terr. n° 358 ; Rev. ass. terr. 1969. 55.

(9) CA Paris, 28 oct. 1969 : Gaz. Pal., TQ 1966-1970, n° 1202.

(10) Cass. civ., 20 oct. 1998, n° 96-18766 : Gaz. Pal., 1999, v° Ass. terr. n° 63 ; Rev. ass. terr., 1999 p. 338, note J. Kullmann.

Les exceptions. Comptent comme des exceptions le recours des tiers, la déloyauté (malveillance, manœuvres dilatoire, silence malicieux, déloyauté, manœuvres de l'assureur ⁽¹¹⁾), la renonciation.

La renonciation. Elle ne se présume pas. C'est le point intéressant de l'arrêt rapporté. La renonciation de l'assureur à opposer la prescription à l'occasion d'une expertise complexe à la durée incertaine, à un dépôt de rapport à une date incriminée, apparaît pour l'assuré comme le moyen d'échapper à la prescription biennale. Sur ce point, l'arrêt rapporté est exemplaire. Cette renonciation peut être implicite ou explicite de la part de l'assureur.

C'est dans les limites de leur pouvoir souverain que les juges du fond apprécient l'existence de la renonciation de l'assureur lorsqu'il manifeste sa volonté de procéder à un règlement ⁽¹²⁾. Cependant, une proposition d'indemnisation d'un assureur, sans se prévaloir de la prescription biennale, ne suffit pas à elle seule à caractériser une intention certaine et non équivoque, à renoncer à cette prescription acquise.

Mais c'est à l'occasion d'une opération d'expertise judiciaire suivie par l'assuré, recherchant dans le comportement de l'assureur son implication en une participation effective, que résident les éléments de fait établissant la renonciation implicite ou expresse de l'assureur. La renonciation tacite de l'assureur ne peut résulter de négociations entretenues entre les parties. Elle ne doit être reconnue qu'en raison d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause, manifestant de façon non équivoque l'intention de l'assureur à renoncer ⁽¹³⁾.

C'est précisément ce qu'a relevé en l'espèce la cour en deux motifs rapportés en raison de dire que cet assureur a remis à l'expert sous réserve, alors que la prescription biennale lui était acquise. Cet arrêt est l'exemple d'une renonciation par l'assureur à opposer la prescription.

Souhaitons qu'une réforme décide que la prescription soit suspendue durant une procédure judiciaire. ●

(11) Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-13468 : Gaz. Pal., 1997, som. p. 433, note AFR - CA Rouen, 5 mars 1997 : Gaz. Pal. 1997. 1, som. p. 222 - Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 1991 : Gaz. Pal., 1991. 2, som. p. 254.

(12) Cass. civ., 25 juin 1968 : Gaz. Pal., TQ 1966-1970, n° 365 ; Rev. ass. terr., 1968.69 - Cass. 1^{re} civ., 18 novembre 2001 : Gaz. Pal. 2002, v° Ass. terr. n° 50 ; Rev. ass. terr., 2002, p. 87, note Bruschi.

(13) CA Rouen, 10 avr. 1970 : Gaz. Pal. 1970.2, som. p. 36.

ACTIVITE DES SECTIONS PREMIER SEMESTRE 2010

Vie de la Section Amiens Douai Reims

Principaux événements de la Section en 2010

Notre Section se porte bien, puisqu'elle est passée de 42 membres actifs en 2009 à 49 actifs en 2010.

A ce chiffre, il faut ajouter 7 anciens experts et 4 membres honoraires.

La vie de notre Section a été marquée par plusieurs faits et événements :

1- Les réunions du bureau :

Trois réunions de bureau se sont tenues dans cet exercice, les 04 mars 2010, le 1er juin 2010 et le 14 septembre 2010.

Au cours de ces réunions ont été évoqués notamment :

- la mise à jour du site Internet de notre Section
- la mise à jour des coordonnées des magistrats et personnalités de notre région
- la formation
- et bien sûr l'organisation du Congrès de Reims et de cette Assemblée.

2- Mise à jour du site Internet :

Ce site est mis à jour régulièrement par notre trésorier Francis DEMILLY.

Vous y trouverez notamment toutes les informations sur le Congrès Reims et les photos.

3- Enquête sur les missions et honoraires 2009 :

Sur 42 inscrits, un tiers des confrères a répondu à l'enquête.

Les points importants qui résultent de cette enquête sont :

Provenance des missions :

- Cours d'appel 5 %
- Tribunaux de grande instance 62 %
- Tribunaux de commerce 31 %

- Tribunaux administratifs..... 2 %

Les autres missions :

- Expertises amiables 25 %
- Experts de partie 37 %
- Arbitrage 13 %
- Autres missions 25 %

Les honoraires :

- Honoraires moyens par mission 3 910 €
- Taux moyen de vacation 93 €

4- Formation :

Cinq formations ont été organisées fin 2009 et sur le 1^{er} semestre 2010 :

- L'approche du commissariat aux comptes en matière de fraude
- Méthodes d'évaluation des dommages et intérêts, en matière de contrefaçon
- Procédure de l'expertise devant les juridictions administratives
- Les missions pénales de l'expert
- La rémunération de l'expert et le prix de l'expertise

Une formation a eu lieu à Lille le 13 septembre 2010 sur « l'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel »

Une autre formation est également programmée à Lille le 2 décembre 2010 sur le thème : « le Commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté ».

5- Le Congrès national CNECJ Reims 2010 :

Ce fut incontestablement le point d'orgue de cette année 2010.

Notre Section avait été choisie pour organiser ce Congrès à Reims du 7 au 9 octobre 2010. Claude LEROY a été nommé le Commissaire général et

Bruno DUPONCHELLE en était le Rapporteur général.

La journée d'étude ayant pour thème « Missions particulières confiées aux experts-comptables de justice :

- 1- « missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives »
 - 2- « missions de tiers évaluateur »
- a été présidée par Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation.

Ce congrès a rencontré un bon succès avec 241 participants.

De nombreuses personnalités nous ont honorées de leur présence :

- Plusieurs hauts magistrats de la Cour de Cassation et de Cours d'appel
- Les Présidents et Procureurs de la République de plusieurs TGI
- Les représentants du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et de la CNCC,
- Les Présidents régionaux de l'Ordre des experts-comptables de Champagne et de la Compagnie régionales des Commissaires aux comptes de Reims

- Les présidents de la Compagnie des Avoués de Reims
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Reims
- La Présidente de la Compagnie pluridisciplinaire des experts de Reims
- Etc

La représentation des Sections au Congrès a été la suivante :

- AIX –EN –PROVENCE / BASTIA.....	8
- AMIENS-DOUAI REIMS	29
- BORDEAUX-PAU	9
- COLMAR	1
- DIJON-BESANCON	1
- LYON CHAMBERY GRENOBLE .	20
- MONTPELLIER-NÎMES	7
- NANCY-METZ	3
- ORLEANS-POITIERS	6
- PARIS-VERSAILLES	49
- RENNES-ANGERS	8
- RIOM-BOURGES-LIMOGES	2
- ROUEN-CAEN	6
- TOULOUSE-AGEN.....	3

TOTAL	152

Vie de la section AIX EN PROVENCE BASTIA

La section AIX BASTIA se prépare activement pour le prochain congrès national qui se déroule à NICE le 29 30 septembre et 1^{er} octobre 2011.

Des choix difficiles sont à opérer entre des lieux prestigieux pour nos soirées et les éternels problèmes de budget car pour être attractif, notre objectif est de rester sur des tarifs au même niveau que les précédents congrès.

Concernant les autres actions, la Chambre régionale a organisé une **rencontre avec les experts comptables et commissaire aux comptes** à MARSEILLE le 16 novembre 2010 à Chambre des Métiers en présence de confrères de la région PACAC, et des deux présidents des institutions Ordre et Compagnie. Sont intervenus Alain CHARNY, Philippe DEWEERDT, et Constant VIANO pour les experts comptables de justice

L'assemblée générale de la section a eu lieu à AIX en PROVENCE le 6 décembre 2010 en présence du Président national Didier FAURY, qui a permis au Président Constant VIANO de faire un bilan de l'année écoulé, un bilan très positif avec comme point d'orgue le choix d'une ville de la région Provence Alpes Côte d'azur comme lieu du 50ème congrès national.

Un colloque a suivi l'assemblée générale présidé par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, sur le thème de « **l'expertise judiciaire et le devoir de conseil** ». Des magistrats assistaient au colloque ainsi que de nombreux confrères. L'animation était assurée par notre confrère expert comptable de justice Jacques RUINET. Les intervenants étaient de qualité :

- **Monsieur Christian CADIOT**, Conseiller à la Cour de Cassation, qui a traité de « *l'environnement juridique et des attentes du Juge par rapport aux travaux de l'Expert et des avocats* ».
- **Maître Jacques GOBERT**, Avocat au barreau de Marseille, qui a fait un panorama de : « *la jurisprudence relative à la mise en cause d'un professionnel pour manquement à son obligation de conseil* » et a abordé l'exemple du devoir d'information et de conseil de l'expert-comptable (devoir d'informer, devoir d'alerter, devoir d'exiger, devoir de refuser).
- **Roland TORREL**, Expert de justice Professeur d'université, qui a exposé le « *regard de l'expert de justice désigné dans le cadre de la mise en cause d'un*

professionnel pour un manquement à son obligation de conseil ».

- **Monsieur Jean Paul JULIEN**, Expert comptable représentant INFORES auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables a présenté un *aperçu des sinistres déclarés par les experts-comptables à la suite de mise en cause pour manquement à l'obligation de conseil*.

Les débats ont été très intéressants, une brochure sera éditée pour cet événement.

Le Président de la Section :
Constant VIANO

Vie de la Section Paris-Versailles

La Chambre a, au cours de l'année écoulée, renouvelé ses actions et manifestations traditionnelles :

Cocktail de printemps du 21 juin 2010 qui s'est tenu pour la quatrième fois à la Maison de l'Amérique Latine. Le cocktail a rassemblé de nombreux magistrats dont les chefs de Cours et Présidents de Tribunaux. Cette réunion demeure vis-à-vis de notre environnement un temps fort d'existence collective.

Dîner du 13 septembre 2010 au cours duquel nous avons reçu Madame Chantal ARENS, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette invitation a permis de renforcer avec Madame le Président les excellentes relations que nous entretenions avec elle, lorsqu'elle était Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Participation aux formations nationales organisées par le bureau national.

Animation du stage de notre Section. Le nombre de stagiaires est passé de 6 à 8 au cours de l'année. Nous avons par ailleurs 3 candidatures de stagiaire en cours d'instruction.

Le colloque annuel qui a été tenu à la suite de l'assemblée générale de la Section le 15 novembre 2010, sur le thème « *l'Expert-comptable de Justice et l'Avocat* » présidé par Monsieur de Baccque, Président du tribunal de commerce de Paris. Le compte rendu de ce colloque, qui a réuni une nombreuse assistance composée d'experts, magistrats, avocats, mandataires judiciaires, etc. sera consultable prochainement sur notre site Internet.

Nous avons, par ailleurs, organisé pour la première fois une manifestation culturelle au Louvre le 26 mai 2010 relative à l'exposition consacrée aux Pharaons de la dynastie « MEROE » suivie d'un cocktail au « café de

Marly » qui a reçu un excellent accueil de la part des hauts magistrats présents.

Il convient enfin de signaler que l'assemblée générale de la Cour d'appel de Paris de fin novembre 2010 a inscrit 3 experts-comptables

dans les rubriques « comptabilité » et « gestion immobilière ». Ces 3 experts ont tous rejoint notre compagnie qui compte désormais 139 experts adhérents, dont 105 actifs.

Vie de la Section RENNES - ANGERS

La section a relayé deux séminaires du catalogue national

Le premier portait sur l'évaluation des préjudices et le second sur le commissaire aux comptes des entreprises en difficultés.

Par ailleurs la section a tenu son assemblée générale à Rennes le 26 novembre 2010 en présence du président national, Didier FAURY;

Elle a, à cette occasion organisé un colloque sur le thème « l'expert comptable judiciaire et la cessation des paiements » Animée par trois

confrères, notre conférence a bénéficié de la participation active de madame Besse, secrétaire générale du parquet de la cour d'appel à Rennes, de monsieur PECOUL, président du tribunal de commerce de Rennes et de maître Isabelle GOIC, mandataire judiciaire à Rennes. Une synthèse de nos échanges sera portée sur le site internet de la compagnie.

PF LE ROUX
Président de la section

*Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS ;
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du directeur de cette publication
Monsieur François PERREAU, que nous remercions vivement*

Crédit photo : ville de Nice

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21

Contact : didier.faury@prorevise.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.